

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| REMERCIEMENTS | 3 |
| LISTE DES ABREVIATIONS, DES SIGLES ET ACRONYMES | 4 |
| GLOSSAIRE | 5 |
| METHODOLOGIE | 8 |
| INTRODUCTION | 10 |
| PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET SYTEME DE FINANCE DECENTRALISEE AUX COMORES | |
| CHAPITRE I : SITUATION SOCIOCULTURELLE ET ECONOMIQUE | 14 |
| 1.1 LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE | 14 |
| 1.2 LA SITUATION SOCIOCULTURELLE..... | 14 |
| 1.3 SITUATION ECONOMIQUE..... | 18 |
| CHAPITRE II : LE SYSTEME DE FINANCE DECENTRALISEE | 21 |
| 2.1 SYSTEME BANCAIRE COMORIEN | 21 |
| 2.2 CONCEPT ET SYSTEME DE LA FINANCE DECENTRALISEE | 23 |
| 2.3 L'UNION DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES | 32 |
| DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ADAPTABILITE DES NOUVEAUX PRODUITS | |
| CHAPITRE III : LES NOUVEAUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMES A LA CHARIA | 37 |
| 3.1 LES CREDITS PRODUCTIFS..... | 37 |
| 3.2 LES CREDITS D'INVESTISSEMENT | 38 |
| 3.3 LES PRODUITS FINANCIERS ISLAMIQUES..... | 38 |
| CHAPITRE IV : EVALUATION EX-ANTE DES NOUVEAUX PRODUITS | 53 |
| 4.1 FORCES | 53 |
| 4.2 FAIBLESSES | 55 |
| 4.3 GESTION DES RISQUES | 57 |
| 4.4 LOGIQUE D'ACCEPTABILITE DES NOUVEAUX PRODUITS. | 59 |
| CONCLUSION | 66 |
| REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 68 |
| ANNEXES | 70 |
| LISTE DES FIGURES | 74 |
| LISTE DES TABLEAUX | 74 |
| TABLE DES MATIERES | 75 |

LISTE DES ABREVIATIONS, DES SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|--------|---|
| AFD | : Agence Française de Développement |
| AIEB | : Appui aux Initiatives Economiques de Base |
| AIF | : American Islamique Finance |
| BCC | : Banque Central des Comores |
| BDC | : Banque de développement des Comores |
| BIC-C | : Banque de l'Industrie et du Commerce-Comores |
| BID | : Banque Islamique de Développement |
| BFC | : Banque Fédérale des Comores |
| CCP | : Compte Chèques Postaux |
| CFA | : Colonies Françaises d'Afrique |
| DECVAS | : Développement de cultures Vivrières et Appui Semencier |
| DSRP | : Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté |
| FAO | : Organisation de Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| FC | : Franc Comorien |
| FENU | : Fonds d'Equipement des Nations Unis |
| FIDA | : Fonds International pour le Développement Agricole |
| FMI | : Fond Monétaire International |
| IBB | : Islamic Bank of Britain |
| IDH | : Indice de Développement Humain |
| IFD | : Institution Financière Décentralisée |
| IFFI | : Institut Française de la Finance Islamique |
| IPC | : Indice de Prix à la Consommation |
| MECK | : Mutuelle d'Epargne et de Crédit ya Komor |
| MPA | : Mouvement Populaire Anjouanais |
| OIF | : Organisation Internationale de la Francophonie |
| OPEP | : Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole |
| OUA | : Organisation de l'Unité Africaine |
| PAFIC | : Programme d'Appui à la Finance Inclusive aux Comores |
| PIB | : Produit Intérieur Brut |
| PNUD | : Programme des Nations Unis pour le Développement |
| RGPH | : Recensement Général sur la Population Humaine |
| RND | : Rassemblement National pour le Développement |
| SANDUK | : (Caisses Villageoises) |
| SNPSF | : Société Nationale de Poste et des Services Financiers |
| UEMOA | : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |
| UNDC | : Union Nationale pour la Démocratie aux Comores |

GLOSSAIRE

Capital : richesse, exprimée sous une forme abstraite, produite par le capitalisme. Sert aussi fréquemment à désigner un certain montant de richesse financière

Charia : la loi islamique non codifiée telle qu'extraite des sources sacrées (le Coran et la Sunna).

Charia board : c'est le comité de conformité de charia qu'une institution qui utilise la finance islamique doit avoir comme consultant sur les contrats et les opérations à entreprendre

Chômage : incapacité de trouver un travail acceptable au taux de salaire courant

Convertibilité : se traduit par le fait qu'un résident ou un non résident peut changer, sans limites d'aucune sorte, la monnaie nationale contre de devises étrangères

Coran : livre sacré de l'Islam qui rassemble les révélations faites par Dieu au Prophète Mohammed. Première source, en importance, de la loi islamique.

Entrepreneur : personne dont la tâche économique consiste à diriger une entreprise sa tâche essentielle consiste à choisir l'échelle convenable, à combiner aux mieux les facteurs de production, à obtenir le meilleur niveau de production

Epargne : acte consistant à s'abstenir d'utiliser le revenu pour la consommation. L'épargne est un acte financier quand l'argent est mis en banque, mais sa signification réelle est la renonciation à un droit sur des ressources

Facteur de production : nom donné aux principaux moyens utilisés dans la production, la terre, la main d'œuvre et le capital, dans une société de marché

Fatwa : avis juridique émis par un jurisconsulte sur la base de la Charia.

Garar : une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec la Riba et le Maisir). On peut traduire ce terme arabe par l'aléa ou l'incertitude. Le garar se manifeste lorsque l'objet d'un contrat est ambigu, incertain ou dépend d'événements futurs dont la réalisation est aléatoire et totalement en dehors du contrôle des parties. Un contrat dont l'objet constitue un événement incertain sera considéré non conforme aux principes de la finance islamique.

Hadith : récit rapportant une parole ou un acte du Prophète Mohammed.

Halal : terme employé pour qualifier tout ce qui est licite, permis et autorisé.

Haram : terme employé pour qualifier tout ce qui est interdit et illicite.

Ijar : contrat de crédit-bail ou de location-vente aux termes duquel une partie achète un bien et le loue à l'autre partie en contrepartie d'un loyer périodique prédéterminé contractuellement.

Ijar Wa-Iqtina : une variante d'Ijar aux termes de laquelle le preneur, à l'expiration de la période de location, acquiert automatiquement la propriété de l'actif par le jeu de promesses d'achat et de vente.

Ijma : consensus des savants du droit musulman sur une question donnée. L'ijma' est une des sources du droit musulman.

Ijtihad : du point de vue juridique, désigne l'effort d'un scholar dans l'interprétation ou la réinterprétation des sources de la loi islamique, dans les cas où des directives claires et explicites émanant du Coran ou de la Sunna font défaut.

Intérêt : prix du facteur capital

Investissement : acte de création de capital

Liquidité : situation consistant à disposer de ressources qu'il est possible de dépenser immédiatement comme des espèces ou des titres vendables très facilement, tels que des bons du trésor à court terme

Macroéconomie : partie de l'analyse économique qui s'intéresse aux mouvements de grande ampleur de l'économie, comme la croissance ou le déclin, l'inflation ou la déflation

Maïsir : une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec la Riba et le Garar) qui interdit de réaliser des opérations qui reposent sur de la pure spéculation (c'est-à-dire les opérations réalisées en vue de faire un profit sans créer de richesse par le travail). Sont ainsi notamment interdits, sur la base de ce principe, les jeux de hasard.

Masse monétaire : somme des encaisses détenues par le public et des dépôts à vue constitués par les banques commerciales

Moudharaba : Proche d'une société en commandite. Partenariat dans lequel une partie (rab-al-maal) procède à un apport en capital, tandis que l'autre partie (moudharib) fait un apport en industrie (un savoir-faire, une expertise, etc.). Les bénéfices sont partagés selon une clé de répartition prévue dans le contrat mais les pertes éventuelles sont entièrement supportées par le bailleur de fonds (l'investisseur).

Moufti : la plus haute personnalité religieuse (jurisconsulte) dans un pays musulman. Celui qui décrète les fatwas

Mourabaha : contrat de vente d'un actif comprenant une marge clairement convenue entre les parties. Dans le cadre d'un financement basé sur la Mourabaha, le financier acquiert un actif et le revend ensuite à son client à un prix majoré et payable au comptant ou à terme.

Moucharaka : forme de partenariat aux termes duquel des parties conviennent de mettre en commun des fonds pour financer le développement d'un projet ou la réalisation d'un investissement. Les bénéfices sont répartis suivant les modalités prévues au contrat et les éventuelles pertes sont à la charge de chaque associé proportionnellement à sa contribution.

Politique budgétaire : effort du gouvernement pour contrôler le niveau de l'emploi ou des prix par les dépenses ou des impôts plutôt que par la politique monétaire

Politique monétaire : stratégie pour atteindre les objectifs finaux et pour adopter les régimes monétaires aux chocs de manière à atteindre la plus grande efficacité de la régulation monétaire

Qiyas : raisonnement par analogie.

Rationalité : hypothèse d'après laquelle les individus peuvent adapter intelligemment leurs actions (moyens) à leurs objectifs (fins)

Répartition : processus d'affectation des produits ou des revenus aux membres de la population

Réserves excédentaires : réserves des banques en excédent des réserves obligatoires

Réserves obligatoires : fraction des dépôts qui doit être conservée en encaisse ou auprès de la banque centrale. Les RO sont fixées par la banque centrale

Riba : intérêt, taux d'intérêt (fixe ou variable). Parfois assimilé (à tort) à l'usure. L'une des trois interdictions fondamentales de la finance islamique (avec le Garar et le Maisir).

Scholar : un savant musulman qui maîtrise parfaitement les sources de charia. Il doit aussi avoir des connaissances dans les techniques de la finance pour faire partis d'un comité de conformité de charia

Secteur : division de l'économie ayant des caractéristiques communes. Parlons d'habitude de secteur public et du secteur privé ou des secteurs primaire, secondaire, tertiaire, de l'agriculture et de l'industrie...etc.

Sunna : tradition islamique tirée de l'exemple de la vie du Prophète Mohammed (parole et agissement). Deuxième source, en importance, de la loi islamique, après le Coran.

Zakat : terme désignant l'obligation faite à chaque musulman disposant d'un patrimoine net supérieur à un certain montant de verser une partie de sa richesse à des œuvres caritatives ou à certaines catégories de personnes désignées (nécessiteux, orphelins, etc.).

METHODOLOGIE

Ce présent livre a bénéficié de plusieurs méthodes pour aboutir à terme, premièrement, nous nous sommes basés sur des cours théoriques dispensés durant ces six dernières années par nos éminents enseignants des universités d'Antananarivo et de Toamasina dans les Facultés DEGS.

Ensuite, nous avons fait de recherches au sein des institutions comoriennes compétentes. Nous avons péché, les informations nécessaires auprès de la Banque Centrale de Comores, à la BDC et à la BFC, auprès du ministère de Finances, du Budget et du Plan, du ministère des affaires étrangères, du ministère des affaires islamiques, ainsi qu'auprès de la Direction Nationale de la Statistique, Commissariat Générale au Plan. Puis nous avons travaillé avec Ali Said Directeur de la Meck de foubouni Grande Comore. Et enfin, nous avons effectué des recherches sur l'internet. Nous avons consultés le centre de documentation de l'institut français de finances islamiques(IFFI), le centre de documentation de l'Islamic Bank of Britain (IBB), le centre de documentation de la Banque islamique de développement (BID) et le centre de recherche en économie islamique dans l'Université Roi Abdel Aziz-Jiddah.

Voici les étapes suivies :

- Acquisition des connaissances au sein des universités d'Antananarivo et de Toamasina
- Documentation auprès des bibliothèques universitaires
- Consultation des données auprès de la Direction Nationale de la Statistique (Comores)
- Documentation auprès des centres et institutions citées plus haut
- Travail et Discussion avec le Directeur de la Meck de foubouni

Au niveau de la conception de l'ouvrage, nous avons bénéficié des aides de notre enseignant encadreur, ainsi que de celle de l'encadreur technique. L'outil que nous avons utilisé pour le travail est le cadre logique (page 62) pour montrer la faisabilité de nos propositions.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

La micro finance a été considéré comme l'un des outils pour lutter contre la pauvreté. Elle serve à la population la plus démunie et marginalisée par la finance classique. D'ailleurs dans les pays en développements, la micro finance est l'option préconisée pour lutter contre la pauvreté. C'est le cas dans l'union des Comores, depuis les années quatre-vingt-dix, des efforts ont été aménagés pour favoriser l'implantation des institutions de micro finances. Actuellement ces institutions prennent une position considérable dans la finance comorienne. Les caisses villageoises (sunduk) et les mutuelles d'épargne (Meck) rivalisent avec les banques classiques. Les Meck ont su s'imposer durant cette dernière décennie. Elles occupent une deuxième position toutes institutions confondues en matière de collecte d'épargne et d'octroi de crédits. Elles comptent garder cette position et continuent sa stratégie de conquête et de pénétration de marché. Les mutuelles d'épargne et de crédit ya komor sont des institutions décentralisées qui montent en puissance en matière d'offre de produits et services financiers simples accessibles à tous. Cependant une fraction importante de la population se désintéresse des activités de la banque en générale, car non conforme à l'éthique de l'islam.

Dans le cadre du programme d'appui à la finance inclusive aux Comores (PAFIC), parrainé par le PNUD et le FENU, quatre objectifs sont à atteindre : consolidation et modernisation des réseaux Meck et Sunduk ; offre des produits et services innovants et étendus par des IFD professionnelles ; une infrastructure financière appropriée pour la professionnalisation du secteur ; mis en œuvre du plan directeur d'un secteur financier inclusif et renforcement de la banque centrale dans son rôle de supervision du secteur.

Il faut aussi signaler que la banque centrale donne sa faveur aux Meck pour diversifier leurs produits. C'est pour les raisons citées plus haut que nous voulons saisir l'occasion de proposer aux IFD comoriennes d'introduire des produits qui certainement seront appréciés par la plupart des comoriens. Les Comores sont un pays musulman car près de 98% de la population autochtone le sont. Proposer des produits conformes à l'éthique de l'islam intéressera certainement les comoriens.

Nous ne sommes pas sans savoir que beaucoup de comoriens s'abstiennent à fréquenter les banques à cause de l'interdiction par la charia (loi islamique) de certaines pratiques de la banque notamment le prêt à intérêt.

Introduire des produits et services qui conviennent à la croyance islamique, va attirer ceux qui se sont abstenu jusqu'ici à fréquenter les établissements bancaires et à augmenter la population bancarisée.

Notons aussi que, l'union des Comores, fait partie des pays membres de la ligue arabe que renferme beaucoup de pays riches exportateurs de pétrole. Des produits financiers conformes à la charia peuvent aussi attirer les investisseurs des pays du golfe.

C'est pour ces raisons que nous avons choisi ce thème «évaluation ex-ante à l'introduction des produits financiers conformes à la charia dans les IFD cas des mutuelles

d'épargne et de crédit ya komor ». La finance islamique garantit l'équité, la justice sociale entre les contractants et ne permet aucun abus entre le prêteur et l'emprunteur car prône le partage des responsabilités.

La finance conventionnelle est devenue instable et incertaine. Le monde de la finance a besoin des produits financiers non étouffants, comme ceux proposés par la finance islamique. D'ailleurs, dès le 26 novembre 2008, Christine Lagarde, à l'époque ministre français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, exprimait son adhésion à cette finance "plus transparente". A l'ouverture du G20, elle avait dit qu' « il serait opportun de s'inspirer des principes de la finance islamique pour reformer la finance mondiale ».

En 2010 la finance islamique a atteint mille milliards de dollars d'actifs. Et qu'il existe actuellement plus de 300 institutions islamiques opérant dans plus de 75 pays. Mais surtout sa croissance moyenne est d'environ 15% par an, pendant ces dix dernières années. C'est-à-dire deux fois plus rapide que celle de la finance conventionnelle selon l'estimation du Fonds Monétaire International (FMI). Leurs prévisions indiquent que cette tendance devrait continuer à connaître une accélération durant les années à venir en fonction des pratiques réglementaires qui seraient mise en place.

Les banques occidentales multiplient l'offre de fonds gérés islamiquement n'hésitant pas à s'installer directement dans les pays musulmans. Ainsi UBS (Union des Banques Suisses) a ouvert, en 2002 une succursale à Bahreïn. BNP Paribas et la société générale ont créés des filiales bancaires islamiques opérant hors la France métropole. Et depuis 2010 des produits et services financiers conformes à la charia sont disponibles en France. Mais Le pionnier de la finance islamique en Europe reste le Royaume-Uni car plusieurs banques islamiques ont déjà vu le jour, tel que la Islamique Bank of Britain et la European Islamique Investment Bank. Concernant les Etats Unis, le 2 aout 2011, 100 leaders religieux ont suivi 2 mois de formation de finance islamique. C'est un premier pas pour les fondateurs du projet American Islamique finance (AIF), pour ramener les 7 millions de musulmans américains à la finance islamique. La finance aux standards islamiques ne reste pas seulement dans les pays musulmans du golfe. Elle s'exporte un peu partout dans le monde.

Pourquoi, l'union des Comores, pays musulman, ne se lance pas dans la finance islamique?

Pourquoi, la finance islamique intéresse de plus en plus les financiers d'aujourd'hui ? Qu'est-ce que la Meck doit faire pour consolider sa conquête de pénétration de marché, sachant que la quasi-totalité de la population comorienne est musulmane pratiquante ?

Comment peut-on ramener la population comorienne à la finance islamique et aussi attirer les investissements en provenance du golfe ?

Pour expliciter notre thème, nous avons partagés le travail en deux parties : la première partie va nous relater le système de finance décentralisée dans l'union des Comores. Et la seconde partie va nous présenter les produits financiers conformes à la charia tout en analysant les forces et faiblesses de ces produits.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET SYTEME DE FINANCE DECENTRALISEE AUX COMORES

Le but de cette partie est de nous relater le contexte socioculturel et économique de l'union des Comores afin de nous permettre de comprendre les aspects sociaux et surtout économique et religieux de ce pays. Car d'une manière ou d'une autre ces aspects influencent en quelque sorte le choix de ce thème.

Chapitre I : SITUATION SOCIOCULTURELLE ET ECONOMIQUE

1.1 LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE

1.1.1 Contexte démographique

La population comorienne est estimée à 794600 habitants environs (en 2009). Et en 2012 elle atteint 858962,6 habitants avec une densité de 384 habitants au km².

La densité varie d'une île à l'autre : elle est de 517 habitants au km² à Anjouan, de 240 habitants au km² à la Grande Comore et de 99 habitants au km² à Mohéli. Les deux tiers de cette population vivent en milieu rural. Mais l'urbanisation progresse au rythme de 6,5% par an. Le taux brut de mortalité était de 12,5 pour mille.

La population est jeune : 56% des habitants ont moins de 20 ans avec un taux de croissance annuel de 2,7% avec des différences d'une île à l'autre : 2,2% en Grande Comore, 3% en Anjouan et 6% à Mohéli. Ce taux place les Comores parmi les pays ayant une des taux de croissances démographiques les plus élevées du monde. L'indice synthétique de la fécondité est de 7 enfants par femme. L'espérance de vie des femmes est de 63ans alors que celle des hommes est de 58ans. Le taux de natalité est de 39,52 pour mille alors que le taux de mortalité est de 9,35 pour mille.

La jeunesse de cette population risque d'intensifier les problèmes de l'archipel.

D'après les estimations, la population active va plus que doubler en 2015. Il faut faire des efforts dans la santé, l'éducation et l'emploi.

En matière d'éducation, le taux de scolarisation apparait comme satisfaisant (64,2%), mais en recul par rapport aux années 80 (67,5%)

1.2 LA SITUATION SOCIOCULTURELLE

1.2.1 Origines du peuple comorien

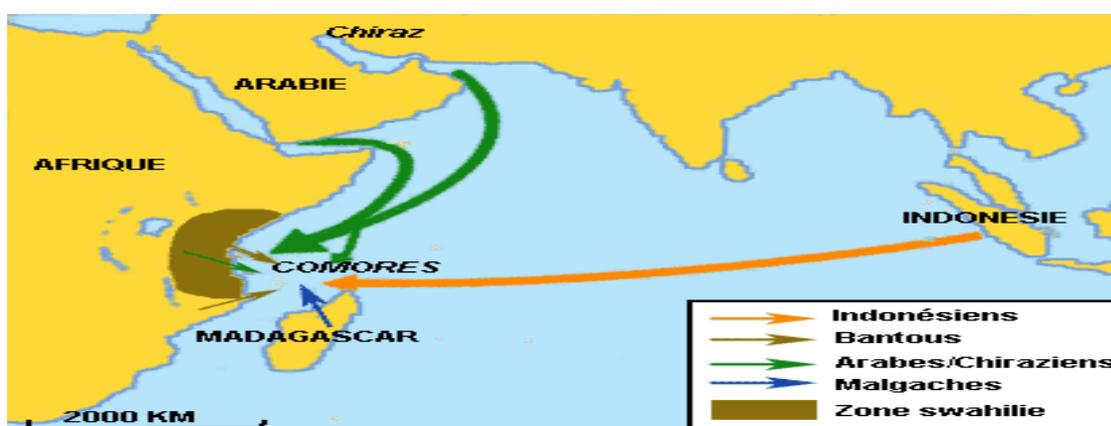
Le peuple comorien est mixte, très hétérogène. On y voit des africains de la côte Est (Zanzibar, Mozambique) et aussi des noirs africains (bantou).

On constate qu'il y a un métissage swahili très accentué qui semblerait être l'origine de ce peuple. Les bantous et les swahilis seraient venus aux Comores à titre d'esclave. On y rencontre également des descendants arabes du golfe persique : les Chiraz. Bref, il n'existe pas un type physique comorien. Les comoriens trouvent plutôt leurs origines aussi bien en Arabie Saoudite qu'en Afrique. Ce qu'ont toujours essayé de démontrer les historiens soulignant que les arabes voyageurs venus en Afrique de l'Est se seraient métissés avec les bantous et se seraient ensuite installés aux Comores vers le XIII^e siècle de l'ère chrétienne. Ils ont ramené avec eux des esclaves d'Afrique pour venir cultiver aux Comores. On entend beaucoup d'ailleurs parler aux Comores des perses qui quittèrent leur ville lors de l'invasion mongole en Asie occidentale. Dans toutes les îles de l'archipel, on peut encore voir des tombeaux de ces princes chiraziens qui seraient venus aux Comores à partir du XIII^e siècle. Déjà les grands voyageurs arabes évoquent dans leurs relations ce petit archipel qu'ils baptisent soit « les îles de la lune » (djazaïr al kamar), soit plus

brièvement « kmor » (clarté lunaire). Peut-être, que c'est le fait qu'en étant aux Comores on aperçoit la lune comme beaucoup plus proche de la terre. Les européens ont mis leurs pieds aux Comores en 1500 car les chroniques font état de la présence des groupes de portugais entre 1500 et 1505 sur la côte orientale de la Grande Comore. Certains pensent qu'il s'agirait de naufragés appartenant à la fameuse escadre du grand navigateur qui auraient été victimes d'une tempête sur le chemin du retour des Indes (leurs tombes seraient encore visibles aujourd'hui à Bandamadji). La présence des malgaches aux Comores semble être à partir des années 1800.

En bas nous avons l'image des origines du peuple Comorien. Les Comoriens viennent principalement de l'Arabie, Indonésie, de l'Afrique et aussi de Madagascar

Figure n° 1 : Origines du peuple Comorien



1.2.2 Organisation sociale

Aux Comores, les recherches anthropologiques ont mis en évidence une organisation sociale profondément enracinée dans la tradition. Elle est très hiérarchisée. L'individu se fonde dans la communauté et ne peut s'affirmer qu'à travers les mécanismes imposés par elle. La famille est le socle de l'organisation et du fonctionnement social. Perçue et vécue dans son sens le plus large, la notion de famille intègre quatre niveaux : la famille conjugale, la famille élargie, le lignage et le clan. Le mariage consacre la suprématie de la famille. C'est le moyen par lequel elle s'étend et se renforce. C'est d'ailleurs en cela que le mariage constitue l'acte par lequel l'individu accède aux hiérarchies sociales.

Signalons aussi que, parmi les arabes venus aux Comores, il y avait des princesses qui se sont mariées avec des chefs locaux. Ainsi les îles étaient dirigées par des sultans (roi). Les Comores vécurent sous des royaumes qui, dans la plupart de temps se rivalisaient. L'organisation du pays était en sultanat jusqu'à ce que le colon rentre aux Comores et établisse sa propre administration.

1.2.3 Religion

L'introduction de la religion islamique aux Comores remonterait au XIII^e siècle après J-C. et la quasi-totalité des comoriens est musulmane. La société comorienne est adepte du monde musulman. Et l'Islam tient une place importante au sein de la population. Toutefois, il faut signaler qu'ici l'Islam demeure mêlé à des croyances et pratiques sociales liées à la

coutume et à la tradition. Il résulte de ce syncrétisme un islam traditionnel qui résiste à l'islam militant en ce sens que le pouvoir religieux n'est en définitive reconnu que s'il est doublé d'un pouvoir traditionnel. L'école coranique constitue le premier contact de l'enfant comorien avec le système éducatif ; elle enseigne les principes de base de l'islam et des valeurs socioculturelles en même temps qu'elle initie à la lecture du coran et à l'apprentissage de la sunna ainsi que l'écriture arabe. Cette école joue donc un rôle fondamental dans la formation de la personnalité du comorien. D'ailleurs, la plupart des comoriens suit un schéma d'éducation à l'occidental et un enseignement musulman à part. C'est pour cela qu'il existe le baccalauréat à l'occidental (A1 ,A6,G,D,C) et le baccalauréat islamique (B). Et la charia n'est pas une loi étrangère aux comoriens. Elle s'applique officieusement, elle reste la base de règlement des différends à l'amiable. Les petits querelles et délits qui ne sont jamais présentés à la justice, sont traités par un arrangement basé sur les principes de l'islam par un chef du village qui consulte un dignitaire religieux.

1.2.4 Pauvreté

Les Comores vivent depuis le milieu des années 80 une crise économique grave marquée notamment par des taux de croissance du PIB qui restent constamment en dessous du taux de croissance de la population. C'est une société pauvre. Les Comores sont classées parmi les pays les plus pauvres du monde. Selon des estimations faites en 1995, 54,7% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté absolue.

La pauvreté est un phénomène rependu dans l'archipel, bien que ses différentes manifestations soient moins prononcées que dans la plupart des pays africains. Dans son rapport sur le développement humain de 2006, sur la base de l'indice du développement humain (IDH), qui atteint 0,556, le PNUD classe les Comores au 132^e rang sur les 177 pays pris en compte. La pauvreté semble avoir baissé entre 1995 et 2004. En moyenne entre les deux dates et sur les trois îles, les ratios de pauvreté des ménages comme des individus seraient passés de 47,3% à 36,9% et 54,6% à 44,8%. Ce résultat peut paraître paradoxal puisque pendant la période, l'économie a stagné. Une explication plausible serait les transferts de fonds des migrants qui ont permis de subvenir aux besoins de base de la population, notamment dans l'île de la grande comore. En effet, les envois de fonds sont très inégalement répartis entre les îles, 95400 de Fc par tête pour la grande comore contre seulement 31100Fc à Anjouan. Les Comores sont l'un des pays d'Afrique où en pourcentage du PIB, les transferts de fonds sont les plus élevés : en 2005 ils représentaient 18,5% du PIB, un pourcentage bien supérieur aux exportations de biens et services et équivalent trois fois le montant de l'aide internationale.

En 2003, une étude qualitative sur les perceptions du bien-être et de la pauvreté a été réalisée pour permettre aux comoriens de s'exprimer sur leurs conditions de vie et d'identifier les meilleurs moyens de combattre la pauvreté. L'enquête apporte un éclairage sur les perceptions du bien-être et les causes de la pauvreté. Ces dernières ont d'ailleurs été confirmées par l'enquête intégrale auprès des ménages (EIM de 2004). Pour définir le bien-être, la population comorienne fait référence principalement à la satisfaction des besoins primaires tels que le logement, l'éducation, l'habillement, la nourriture, la santé, l'hygiène et l'assainissement. Il en est de même pour la définition de la pauvreté qui est

définie comme la non-satisfaction de ces besoins. L'enquête révèle qu'une faible proportion de la population comorienne parvient à satisfaire ses besoins alimentaires. En effet, une proportion importante de la population n'arrive pas à manger en quantité, alors que la majorité ne mange pas un régime de qualité.

1.2.5 Chômage

Le taux de chômage enregistré s'élève à 14,3%. Ce phénomène affecte les îles et beaucoup plus le milieu urbain avec des disparités significatives au sein de chaque île. Près de 2/5 de la population active et beaucoup plus de la population rurale sont dans le secteur primaire.

Tableau n° I : taux de chômage et proportion de la population dans le secteur primaire

| indicateur | milieu | Mohéli | Anjouan | Gde comore | Comores |
|---------------------------------|----------|--------|---------|------------|---------|
| Taux de chômage (%) | urbain | 25,6 | 16,8 | 16,2 | 17,5 |
| | rural | 13,2 | 12,2 | 13,4 | 13 |
| | ensemble | 19,8 | 13,5 | 14,2 | 14,3 |
| Population secteur primaire (%) | urbain | 23,7 | 21,3 | 7,8 | 14,6 |
| | rural | 52 | 59,1 | 40,6 | 47,8 |
| | ensemble | 36,8 | 48,2 | 32,2 | 38,4 |

Source : RGPH03

1.2.6 Contexte politique

Depuis l'indépendance en 1975, les Comores ont connu une histoire Politique et institutionnelle agitée, marquée par plusieurs coups d'état. En 1997, l'île d'Anjouan a fait sécession et la sortie de crise n'a pu se faire que par la création de l'Union des Comores, qui accorde une très large autonomie aux trois îles. Elles disposent chacune, d'une constitution, d'un gouvernement et d'un parlement. La nouvelle architecture a été approuvée par référendum en décembre 2001. Ce n'est toutefois qu'en 2005, que la loi organique sur le partage des compétences entre l'Union et les trois îles autonomes a finalement été adoptée. Toutefois, la mise en œuvre de la décentralisation financière a fait apparaître de nouveaux problèmes : les recettes qui devraient être partagées ne sont pas régulièrement versées au compte ouvert à la Banque Centrale des Comores (BCC). En outre, l'information entre les services financiers des îles et de l'Union circule mal, et avec beaucoup de retard, ce qui contribue à l'opacité du système. Chaque île trouve ainsi la possibilité de développer une gestion discrétionnaire, qui ne va pas nécessairement de pair avec le respect des dispositions de la loi organique et les mesures contenues dans la loi de finances de l'Union.

1.3 SITUATION ECONOMIQUE

Cette économie se caractérise par : un secteur primaire (41%) dominé par l'agriculture qui représente la moitié de la richesse du pays. La croissance annuelle du secteur se situe entre 1,5 et 2%. Un secteur secondaire très réduit (11%) ou l'industrie (3,7%) est apparentée plus à de l'artisanat qu'à une industrie véritable. Le secteur enregistre un accroissement de 2,3% cette dernière décade. Un secteur tertiaire (47%) essentiellement constitué de commerce de biens importés. Son accroissement est de 3% par an, accentuant le déficit commercial du pays.

1.3.1 Secteur primaire

L'agriculture pèse énormément dans l'économie nationale. Elle occupe environ 70% de la population active. Elle procure la quasi-totalité des exportations (98% des devises). Les cultures d'exportation contribuent largement au budget de l'Etat. Par ailleurs, par ses effets induits et indirects sont à l'origine de la plupart des autres activités économiques parmi lesquelles on peut citer :

- la transformation, le transport et la commercialisation des produits agricoles faisant l'objet de vente, en particulier des produits d'exportation.
- les activités nécessaires à l'approvisionnement du monde rural.

Il faut noter que, l'agriculture comorienne se base sur deux formes de cultures :

1.3.1.1 Une culture vivrière :

Cette dernière est orientée vers des vivriers de base tels que la banane, le manioc et les tubercules (patate douce, taro et igname) et dont l'intensification s'avère nécessaire si l'on veut satisfaire la demande alimentaire locale. Les cultures vivrières sont pratiquées sur la quasi-totalité des terroirs aux Comores, mis à part la plupart des plantations d'ylang-ylang et certaines plantations denses de girofliers et de cocotiers. Généralement on distingue deux grandes classes de terroirs vivriers caractérisant le paysage agricole comorien : les terroirs arborés qui couvrent plus de 70% des superficies cultivées. C'est le domaine de bananes et de tubercules (taro en altitude et manioc en couvert arboré plus dense) et également des cultures de rente. Près de 70% de la valeur de la production vivrière proviennent de ces terroirs. Les terroirs non arborés, qui représentent moins de 25% des superficies cultivées et 30% de la valeur de production vivrière sont le domaine des

céréales (maïs, riz pluvial), des légumineuses alimentaires (ambrevade, amérique, vohème), du maraichage et de tubercules (manioc, patate douce).

1.3.1.2 Une culture d'exportation

Une culture d'exportation basée sur trois produits : la vanille, l'ylang-ylang et le girofle qui sont exportés quasiment à l'état brut. Les cours relativement élevés de la vanille sur le marché extérieur ont amenés les agriculteurs à intensifier à étendre sa culture au dépend des cultures vivrières traditionnelles. Ceci a amené une transformation progressive du paysage naturel des espaces exploitées avec la diminution de temps de jachère et le recul des zones forestières. Les cultures vivrières restent exclusivement pour l'autoconsommation et à la consommation locale. Alors que les cultures de rente font l'objet d'exportations faisant rentrer des devises considérables pour le pays. Notons que le secteur primaire constitue plus de 52% du PIB.

1.3.2 Situation des secteurs secondaire et tertiaire

1.3.2.1 Le secteur secondaire

Ce secteur demeure encore embryonnaire, qui a régressé au cours des trente dernières années (de 17% à 12% du PIB), notamment en raison de l'insuffisance des infrastructures : les moyens de communication maritimes et aériens sont limités et le pays connaît des pénuries d'électricité et des coupures d'eau qui freinent l'activité productive. Il est dominé par des petites et moyennes entreprises. L'industrie représente moins de 5% du PIB, dont l'activité repose essentiellement sur la transformation des produits agricoles de rente, de boulangeries, menuiseries, savonneries et les métiers du BTP. Elle ressemble plus à de l'artisanat qu'à une industrie en tant que telle. La croissance annuelle durant la dernière décennie a été de 2,3%. Beaucoup de sociétés ont dû fermer parce que l'Etat ne les a pas soutenu et accompagné suffisamment. Ce secteur enregistre deux entreprises publiques à caractère industriel, qui produisent l'eau et l'électricité (la MAMWE) et des médicaments (la PNAC).

1.3.2.2 Le secteur tertiaire

Ce dernier est largement dominé par l'activité commerciale, notamment le commerce de produits importés. Cette activité en forte expansion conduit à une croissance progressive du volume des importations accentuant ainsi le déficit commercial. Et le tourisme est un domaine encore sous exploité, eu égard aux potentialités naturelles que présente le pays. A la fin de l'année 2008 le sous-secteur a enregistré une capacité d'accueil de 1300 lits dont à peine la moitié répondant aux standards internationaux. Le

taux d'occupation annuelle reste inférieur à 40%. Les investissements prévus dans le domaine du tourisme sont d'origine étrangers, avec un objectif de porter la capacité hôtelière à 2000 lits et de créer 2500 emplois directs à l'horizon 2014 (DSCRCP). Au niveau des télécommunications, la société nationale COMORES- TELECOM a engagé un processus de décentralisation de ses installations et activités. Des centraux techniques et des agences commerciales sont présentent dans toutes les régions. Le secteur bénéficie depuis juillet 2010, du raccordement avec la fibre optique, qui relie 26 pays de l'Afrique avec l'Europe, et permet la connexion des Comores le haut débit. Par ailleurs, au mois de mai 2009, un cadre juridique règlementant les technologies de l'information et de la communication a été adopté et un organe de régulation chargé de veiller à l'application de la loi sur les TIC a été mis en place. Au 31 décembre 2009, les statistiques ont enregistré : 122131 abonnés pour le mobile, 30776 abonnés pour le fixe, 1212 abonnés internet, 425 publiphones et 35 centraux téléphoniques.

1.3.3 Quelques données macro-économiques

Tableau n° II : indicateurs économiques

| intitulés | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| Pib (en milliard usd) | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Croissance réelle du pib(%) | 1,2 | 0,5 | 1,0 | 1,8 | 2,1 |
| L'inflation des prix à la consommation (%) | 1,7 | 4,5 | 4,8 | 4,8 | 2,7 |
| Exportations de biens (millions usd) | 10,4 | 13,8 | 6,5 | 9,1 | 9,3 |
| Importations de biens (millions usd) | 100,7 | 129,4 | 175,9 | 164,1 | 186,7 |
| Balance du compte courant (millions usd) | -25,3 | -31,2 | -58,6 | -47,7 | -52,7 |

Source : FMI et EU

Le classement 2010 du rapport mondial montre un effondrement du niveau de développement humain des Comores. La valeur de l'IDH est tombée à 0,428 au lieu de 0,576 en 2009. Le pays est relégué au 140^e rang mondial sur 165 pays et est redescendu parmi les pays à développement humain faible (139^e en 2009).

Chapitre II : LE SYSTEME DE FINANCE DECENTRALISEE

2.1 SYSTEME BANCAIRE COMORIEN

Le système bancaire comorien est constitué de : la banque centrale (BCC), la banque pour l'industrie et pour le Commerce – Comores (BIC-C), la banque de développement des Comores (BDC), la banque fédérale pour le commerce (BFC), l'Exim-Banque auxquelles il convient d'ajouter les services financiers de la société nationale des postes et des services financiers (SNPSF), deux réseaux d'institution financières décentralisées (IFD) : union des sanduk d'Anjouan et le réseau Meck.

BCC : succédant à l'institut d'émission des Comores, la BCC a été créée le 1^{er} juillet 1981. Elle est administrée par un conseil d'administration auquel la France participe en contrepartie de la garantie illimitée accordée à la monnaie émise par la BCC. Le conseil de la BCC comprend huit membres, choisis par le gouvernement comorien et la banque de France, et par le gouvernement français. Le poste de directeur-adjoint de la BCC est occupé par un représentant de la banque de France, qui est responsable de la politique monétaire. La BCC a un système de réserves obligatoires (35% des dépôts) et suit la situation du secteur financier comorien.

La loi 80-08 et les statuts de la BCC lui confèrent des missions fondamentales inhérentes à son caractère et rôle de banque centrale et d'institut d'émission et d'autres missions accessoires d'intérêt général.

La BIC-C : banque généraliste créée en 1991, suite à la cession par la banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO), qui détenait 51% du capital depuis 1981. La banque pour l'industrie et le commerce est restée la seule banque commerciale du pays qui collectait l'essentiel de l'épargne et distribuait les crédits à court terme, à l'économie. Et les activités bancaires du pays étaient concentrées dans cet établissement jusqu'en 2006. Son capital est détenu à 51% par BNP Paribas, 34% par l'Etat comorien et 15% par le secteur privé comorien. Cet établissement dispose d'une agence dans chaque île.

La BDC : la banque de développement des Comores a été créée en 1981 pour remplacer la société de crédit pour le développement des Comores, mise en liquidation en raison de sa mauvaise situation financière. La loi n°81-026/PR portant création de la BDC, lui a fixé comme objectif de contribuer au développement économique du pays à travers le financement à moyen et long terme des activités de production et dans l'immobilier. Son capital est détenu à hauteur de 50% l'Etat comorien et le reste par trois institutions à part

égales (16,67%). La banque centrale et par deux bailleurs de fonds, l'agence française de développement (AFD) et la banque européenne d'investissement (BEI).

La BFC : est une filiale de la Comoro Gulf Holding, une banque koweïtienne. La banque fédérale pour le commerce a pour mission de faciliter les relations commerciales entre les Comores et les pays du Golfe. Son capital initial est de 10 millions d'Euro. Elle a ouvert ses portes en juillet 2009. Son capital est détenu entièrement par des investisseurs privés étrangers.

L'EXIM-BANQUE-Comores : est une filiale d'Exim-Bank Tanzania et a débuté ses activités en décembre 2007. Le capital est reparti comme suit : 99% Exim-Bank Tanzanie, 1% actionnaires privés.

La SNPSF : est née de la scission de la société Nationale des Postes et des Télécommunications en deux sociétés : Comores Telecom, la SNPSF gère les activités de la caisse nationale d'épargne et les CCP. Elle est intermédiaire agréée et réalise des opérations de change de transfert d'argent avec l'extérieur et d'achat de devises.

Les IFD : les Institutions Financières Décentralisées sont constituées de deux réseaux de mutuelles d'épargne et de crédit, regroupés en Union : une Union des MECK et trois Unions des SANDUK. Chaque IFD a développé sa propre stratégie et sa propre politique.

L'union des Sanduk d'Anjouan : principalement implantées dans l'île d'Anjouan et dans les zones rurales. Le réseau est constitué de 39 caisses. Le réseau SANDUK a été mis en place aux années 90 avec l'appui de l'AFD. Sa principale cible d'implantation a été les campagnes avec une stratégie de financement de projets agricoles de montant assez faible. Le capital social est détenu entièrement par ses adhérents.

Les Mutuelles d'Epargnes et de Crédit ya Komor (MECK) : régis par le décret 04-69/PR portant réglementation de l'activité IFD, les Meck sont constituées en réseau de 13 caisses : 8 à la grande comore, 4 à Anjouan et une caisse à Mohéli. Le capital social est détenu entièrement par ses adhérents. En 1995, le projet « Appui aux Initiatives Economiques de Base » avec l'appui du fonds international pour le développement agricole (FIDA) et le gouvernement comorien, a lancé l'initiative de créer des structures de financement intermédiaire entre les caisses SANDUK existantes et les établissements financiers classiques, en ciblant une clientèle à revenu moyen, essentiellement les grandes villes. En effet, l'objectif initial du projet a été l'ouverture de 12 mutuelles autogérées et

autonomes financièrement, capables de collecter l'épargne locale, de la faire fructifier et de la rétrocéder en crédit pour le financement des initiatives économiques de base, au niveau des trois îles.

Les deux réseaux ont enregistré une croissance importante, tant sur le nombre de caisses et d'adhérents que sur le volume des opérations réalisées. Ils se sont imposés dans le paysage financier comorien, occupant désormais en part de marché, la deuxième place dans la collecte de l'épargne et la distribution des crédits à l'économie. Ces institutions ne se sont pas uniquement spécialisées en micro crédits destinés à des populations moins fortunées. Elles ont aussi développé une politique similaire à celle des établissements bancaires classiques. L'exercice de leur activité a été réglementé par un décret présidentiel du 22 juin 2004.

La plupart de ces institutions a ouvert leur porte très récemment, seules la BIC-C et la BDC dépassent 25 ans d'exercice. Aucune de ces institutions n'utilisent des produits financiers conforme à la charia. Les opérations bancaire se limitent aux techniques de financement des banques conventionnelles (prêt à intérêt, dépôt rémunéré...etc).

2.2 CONCEPT ET SYSTEME DE LA FINANCE DECENTRALISEE

Le paysage financier de l'Union des Comores se caractérise aujourd'hui par le poids important du secteur de la micro finance à base exclusivement mutualiste. Deux réseaux de mutuelles d'épargne et de crédit, regroupées en unions : les trois Unions de Sanduk et l'Union des Meck représentent les seules Institutions Financières Décentralisées (IFD) de l'archipel.

2.2.1 Les caisses villageoises (sanduk) :

Le projet sanduk, premier programme de micro finance à avoir été mise en place aux Comores, est né du constat de l'absence de services financiers adaptés à la population comorienne. Des banques commerciales étaient destinées à la couche de la population la plus aisée et n'étaient pas accessibles aux citoyens comorien moyen, trop pauvre pour pouvoir prétendre à des services d'épargne ou de crédit. Ce projet a débuté en 1991 à l'initiative du gouvernement comorien et l'agence française du développement (AFD). L'objectif était de créer un système financier décentralisé (SFD) et de donner ainsi à la population exclue, pour la très grande majorité, du système bancaire formel, un moyen de financer ses activités. L'AFD demande à l'Institut de Recherches et d'Applications de Méthodes de développement (IRAM), au Groupe de Recherches et d'Echanges

Technologiques (GRET) et à des cadres comoriens, de mener une étude pour identifier les besoins de la population en petits crédits. Cette étude révèle une forte culture associative au sein des villages, par ailleurs faiblement organisés. Une institution de micro finance sous forme d'association villageoise de crédit et d'épargne autogérée au niveau des villages est suggérée. Les premières caisses sont créées en grande comore en 1993. Début 1994, les premières caisses anjouanaises sont mises en place, puis celles de Mohéli.

2.2.1.1 L'union des sanduk de la grande Comore

L'union des sanduk de la grande comore a été créée en même temps que les caisses grâce à l'AFD. Elle a démarrée ses activités en aout 1995, et elle a pour rôle de contrôler et d'établir les états financiers des caisses sanduk. C'est l'union qui représente les caisses. Elle a connu une évolution très contrastée, qui peut être résumée en quatre phases :

Phase d'expérimentation (aout 1995 à novembre 1998) : appui à la création des sanduk, dans une logique beaucoup plus sociale qu'entrepreneuriale, ou le dispositif de gestion des activités reposait essentiellement sur les responsables traditionnels (notables).

Phase de consolidation (novembre 1998 à décembre 2004) : marquée par la fin de la phase projet et le démarrage de l'institutionnalisation. Il faut noter que cette phase n'a pas été faite sur une base suffisamment concertée entre les acteurs.

2004 à 2007 (forte dégradation du réseau) : la phase d'institutionnalisation a entraîné des dérives, notamment les détournements successifs, une très forte dégradation de la qualité du portefeuille, et une perte de confiance des membres et autres partenaires vis-à-vis de l'institution. Cette période a beaucoup fragilisé le réseau, qui en porte encore et pour longtemps les séquelles.

2007 à 2010 (stabilisation et tentative de restauration du réseau) : durant cette période, la mise en place d'une nouvelle direction plus consciente et plus engagée a tenté de maintenir le réseau, en réduisant les détournements et en mettant en place une politique de recouvrement au niveau des sanduk. Si des efforts intéressants ont été accomplis durant cette période, avec des moyens assez modestes, il reste que le réseau n'a pas réussi à se reprendre véritablement, et à restaurer l'image fortement rendu fragile par la mauvaise gestion des années antérieures. Il est déplorable de noter que le réseau qui compte à ce jour vingt-cinq caisses ne dispose pas d'information précise sur ses principaux indicateurs des quatre dernières années ; les comptes de 2004 à 2007 ont été élaborés en 2010 et n'ont

pas été audités. Ceux de 2008 et 2010 seraient en cours d'élaboration en ce qui concerne 2011, les travaux ne seraient envisagés qu'après finalisation des années 2008 à 2010. Un audit général doit être fait. C'est qui permettra d'envisager soit une dissolution, soit un redressement de cette institution.

2.2.1.2 L'union régionale des sanduk d'Anjouan

L'URSA a démarrée ses activités en 1994. Le réseau opère à Anjouan avec 39 caisses qui assurent une couverture quasi-intégrale de l'île. Toutefois, le réseau dispose d'un représentant (facilitateur) à Moroni pour sa clientèle résident en grande comore. C'est un réseau des caisses villageoises regroupées en union, géré par des salariés et des élus, offrant des services de crédits et d'épargne flexibles. Le réseau des sanduk est organisé autour de deux niveaux : le sanduk (la caisse) au niveau de village, et l'union au niveau régional. Le fonctionnement des sanduk repose sur un principe d'autogestion villageoise. Dans chaque caisse, les membres élisent trois instances dont un conseil d'administration de 7 membres, un comité de crédit de cinq membres et un conseil de surveillance de trois membres. Ces trois instances ont la responsabilité du bon fonctionnement du sanduk (octrois, règlement des impayés, vérification des comptes, équilibre financier) et la bonne application des règles du sanduk. Elles prennent l'ensemble des décisions qui concernent la caisse. Chaque caisse emploie en outre deux ou trois salariés, le gérant et un ou deux caissiers, pour la gestion courante des opérations.

Au niveau central, l'union dispose également d'une équipe salariée, qui compte quatre membres de direction (directeur, responsable administratif et financier, responsable de l'inspection et responsable d'animation/formation), des conseillers de crédit basés dans les villages, qui appuient, forment et contrôlent les sanduk ; des inspecteurs et des agents de saisie pour le suivi des indicateurs d'activités et financiers. Trois instances sont aussi désignées lors de l'assemblée générale de l'union constituée par les présidents des conseils d'administration des caisses locales. Les instances de l'union sont le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance. Le bureau du conseil d'administration de l'union (président, secrétaire et trésorier) a un rôle de représentation des sanduk au niveau des pouvoirs publics et de la population anjouanaise et travaille étroitement avec la direction technique.

Les sanduk proposent deux principaux produits de crédit flexibles : -le crédit de base ou crédit sanduk qui représente la majorité de l'activité crédit des sanduk. C'est un crédit pour des projets productifs, d'un montant compris entre 25000FC (50euro) et 750000FC (1500euro). Il offre une grande possibilité d'utilisation et une grande flexibilité de durée (4 à 20 mois, avec un différé de remboursement de 30 à 90jours) et deux modes de remboursement (fréquence de remboursement mensuelle ou par tranches de 2 à 6mois). Le taux d'intérêt est de 2% par mois sur le capital restant dû.

-le crédit déplafonné : qui est d'un montant plus important de 750000FC (1500euro) à 2000000FC (4000euro). Des garanties matérielles sont exigées et le dossier d'instruction est plus conséquent que pour le crédit sanduk. La décision d'octroi est conditionnée en

même temps par l'accord du comité de crédit de la caisse, l'accord de l'équipe technique de l'union régionale et par l'accord du comité de crédit de l'union. Par ailleurs, membres et non membres peuvent épargner en dépôt à vue (DAV) ou dépôt à terme (DAT). L'épargne n'est pas obligatoire, et ne constitue pas une condition préalable à l'octroi de crédit. Les DAV ne sont pas rémunérées et les DAT sont bloqués pendant une durée de 6 mois rémunération à hauteur de 2% par an du montant épargné (ou 12 mois rémunération de 5% par an du montant épargné).

L'URSA a été agréée par la banque centrale des Comores en juin 2006 conformément à l'article 6 du décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 et portant réglementation de l'activité des IFD. Chacune des 39 caisses du réseau bénéficie de l'agrément collectif à compter de la date de leur affiliation à l'URSA.

2.2.1.3 L'union des sanduk de Mohéli

Le réseau dispose de 9 caisses de base. Les sanduk sont regroupées en union des sanduk de Mohéli. Chaque sanduk dispose d'un comité de gestion composé de 8 membres, 3 forment le bureau de caisse. Beaucoup de comité ne sont pas fonctionnels. Certains n'ont pas compris et accepté le principe du bénévolat des élus. Les contrôles élémentaires à exercer par les élus ne sont pas effectués faute de formation pratique sur cet aspect. Sur le plan technique chaque caisse, dispose d'un caissier avec parfois une aide caissier. Cette structure ne permet pas aux caisses d'assurer les fonctions de base d'une caisse. Le caissier cumule le travail d'encaissement et de décaissement d'espèces avec le travail d'enregistrement comptable de ces opérations. Or ces tâches sont incompatibles.

Il est donc important de revoir la structuration technique actuelle des caisses de base pour permettre d'assurer les fonctions de base et d'éviter le cumul de certaines tâches incompatibles par une même personne.

Au niveau de l'union, la structure technique est légère. Elle est composée d'un directeur, d'un comptable et de 3 conseillers. Les conseillers assurent l'encadrement de proximité au niveau caisses de base. Ils assurent le contrôle, l'encadrement de crédit, le traitement des opérations. Concernant la contribution des caisses, la fréquence de versement est mensuelle. Les états financiers sont effectués au niveau de l'union mais la présentation de ces états financiers n'est pas conforme aux normes exigées par la banque centrale. Au niveau du bilan, le regroupement dans les grands postes de l'actif (opération de trésorerie, opération avec la clientèle, valeurs immobilisées) et dans les grands postes du passif (opération de trésorerie, dépôt de la clientèle, titres et divers provisions et capitaux propres) n'est pas effectué. Il en est de même pour la présentation du compte de résultat. Cela s'explique par le fait que le personnel n'est pas qualifié pour effectuer ces genres d'opérations.

En sommes. Le réseau sanduk de Mohéli est mal structuré et mal géré mais fonctionne tant bien que mal.

2.2.2 La Mutuelle d'épargne et de crédit ya komor et son évolution

En 1994, un accord de prêt a été signé entre la république fédérale islamique des Comores et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), portant sur le financement du projet Appui aux initiatives économiques de base en milieu rural (AIEB). Il s'agissait de mettre en place un véritable outil de développement devant permettre de lutter contre la pauvreté et l'exclusion des populations les plus défavorisées, notamment en milieu rural. Pour atteindre ces objectifs, il était nécessaire, dans un premier temps de mobiliser l'épargne locale par le biais d'un réseau financier décentralisé mutualiste capable de mobiliser les ressources financières locales et de les orienter vers le secteur productif. Le système mutualiste a été choisi afin de permettre aux membres de se prendre en main, de cotiser pour une épargne qui peut ensuite leur servir sous forme de prêt.

Au sein des Mutuelles d'épargne et de Crédit ya komor (Meck), les épargnants déposent de l'argent dans une institution qui appartient à ses membres qui en assurent par délégation de pouvoir, la gestion administrative et financière, selon des principes démocratiques et mutualistes.

Chaque Mutuelle dispose d'une assemblée générale propre, qui élit ses instances dirigeantes (conseil d'administration, comité de crédit et conseil de surveillance) et définit ses politiques générales (statuts, règlement intérieur, politique de crédit,... etc).

Autrement dit, les Mutuelles fonctionnent à partir de la mobilisation de l'épargne locale et finance exclusivement les projets présentés par ses membres, tous issus de la zone géographique couverte statutairement par la Mutuelle. Le projet AIEB qui a pris fin en 2004, a permis la mise en place de 12 caisses de base mais également la création d'une institution faîtière appelée communément Union, et ce, afin de pérenniser le fonctionnement des Mutuelles et de leur réseau. Toute fois les caisses de base ont une structure minimum garantissant un fonctionnement professionnel. Le réseau a fait des efforts en matière de diversification de produits. Toutefois, des besoins non satisfaits existent et devraient faire l'objet d'offre supplémentaire (dépôt à terme, autres produits de crédits...etc). Le portefeuille crédit a connu une forte croissance ces dernières années. Ce qui entraîne un besoin important des ressources financières. L'insuffisance de ces dernières, constitue une contrainte pour améliorer l'offre en quantité et en qualité.

2.2.2.1 Présentation de la Meck

La Meck est une institution à but non lucratif, fondée sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide mutuelle. Elle exerce ses activités en parfaite neutralité politique, syndicale ou d'origine. Elle agit en qualité d'institution de collecte d'épargne et d'octroi de crédit au bénéfice exclusif de ses membres. Elle a pour objet de :

1. recevoir les épargnes de ses membres et d'en assurer la garde en vue de les faire fructifier en effectuant des placements
2. octroyer des crédits à ses membres
3. en conformité avec la réglementation, offrir d'autres services financiers à ses membres

4. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres
5. de promouvoir l'éducation, économique, sociale et coopérative de ses membres.

Constitution : la Meck est constitué par l'arrêté n°05-92/MFB\CAB et par le décret n°04-069/PR du 22juin 2004 portant agrément de l'union des Meck et ses institutions affiliées.

Règles d'action : la Meck est tenue de respecter les règles d'action mutualistes suivantes :

1. l'adhésion des membres est libre et volontaire
2. le nombre de membres ne peut être inférieur à deux cent cinquante membres
3. le fonctionnement est démocratique
4. le vote par procuration n'est pas autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement intérieur
5. les parts sociales ne sont pas rémunérées
6. la constitution d'une réserve générale est obligatoire, conformément à la législation en vigueur. Les sommes ainsi mises en réserves ne peuvent être partagées entre les membres.
7. Les actions visant l'éducation économique et sociale des membres ainsi que la sensibilisation sur les principes mutualistes sont privilégiées.

Les organes : les organes de la Meck sont : le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance. Si le nombre des adhérents est supérieur ou égale à 1000, il doit être constitué un conseil des sages indépendants (CSI) dont les membres sont choisis pour leur compétence et leur moralité. Les règles de fonctionnement du conseil des sages indépendants sont définies par le règlement intérieur de la Meck.

Le mandat des membres du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance est de trois ans renouvelable une fois consécutivement. Le mandat des membres du conseil de sages indépendants est d'un an. Le règlement intérieur définit les mécanismes de leur élection et de leur renouvellement.

Le conseil d'administration

Il se compose de 7 personnes élues par l'assemblée générale parmi ses membres. Le conseil d'administration nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Le président, le vice-président et le secrétaire du CA sont respectivement président, vice-président et secrétaire de la Meck. Le président est le premier dirigeant de l'institution. Donc le représentant de celle-ci. Il préside les assemblées générales et les réunions du CA. Le conseil d'administration se réunit ordinairement au moins quatre fois par année et extraordinairement quand l'importance du sujet l'exige.

Le rôle du CA c'est de veiller à la bonne gestion de la Meck et pour cela, il est chargé entre autre : -d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;-de superviser la mise en œuvre du plan d'action et des orientations stratégiques par la direction exécutive ou la gérance ;-d'adopter le budget et de définir les objectifs de performances et de qualité à atteindre par la Meck ;

Le comité de crédit

Il se compose de trois membres élus par l'assemblée générale lorsque la Meck compte moins de dix mille (10000) adhérents. Dans le cas contraire, le comité est composé de 5 membres élus par l'assemblée générale. Le comité de crédit choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de la Meck, mais il peut aussi se fixer un calendrier de réunion.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit. Et il transmet au CA le rapport de ses activités et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Conseil de surveillance

Il est formé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les membres tant que la Meck compte moins de 5000 adhérents. Le CS est formé de 5 personnes si la Meck compte 10000 adhérents. Le conseil de surveillance choisit à son tour un président et un secrétaire. Ce conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de la Meck, mais au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil de surveillance est chargé de la surveillance, de la régularité des opérations de la Meck et du contrôle de la gestion. Il peut faire appel en tout temps au service de l'audit interne de la direction générale de l'union, au service de cabinet d'audit externe ou à un commissaire aux comptes afin d'effectuer une inspection de la Meck.

Pour cela il doit entre- autres :

- définir un plan de contrôle annuel et un programme des contrôles à effectuer par les auditeurs
- s'assurer que l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection objective
- de recevoir les plaintes des membres, de les soumettre le cas échéant aux autres organes de la Meck et de répondre aux plaignants.

Le conseil des sages

Le conseil des sages indépendant est formé de 6 personnes sur proposition du conseil d'administration et après approbation par l'assemblée générale. La liste des membres du conseil des sages indépendant doit être communiquée à la banque centrale. Il n'a pas accès aux livres, registres, comptes et autres documents de la Meck, mais il peut demander des renseignements nécessaires aux dirigeants et employés de la Meck. En générale ce sont des anciens employés des banques en retraites, qui composent ce conseil. Ils ont une expérience manifeste sur les opérations bancaires.

Ce conseil est chargé d'apporter un appui aux différents organes de l'institution. Il doit s'assurer notamment :

-le renforcement de la surveillance de la Meck

-de son bon fonctionnement et d'étudier les problèmes entre la Meck, les déposants et les institutions communautaires.

Le CSI peut saisir la banque centrale ou l'union des Meck s'il constate un dysfonctionnement grave pouvant entraver le bon fonctionnement de la Meck.

2.2.2.2 Evolution de la Meck

2.2.2.2.1 Évolution de nombre des caisses et adhérents

Tableau n° III : évolution des caisses et des adhérents

| année | 1997 | 2000 | 2002 | 2003 | 2004 | 2009 | 2010 |
|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre de caisse | 4 | 6 | 8 | 9 | 11 | 12 | 13 |
| Nombre d'adhérent | 36161 | 43142 | 49416 | 52223 | 56534 | 57212 | 57762 |

Source : étude PAFIC

Ce tableau montre l'évolution des Meck entre 1997 et 2010 en matière de nombre de caisses et de nombre d'adhérents. En 1997 le réseau Meck comptait 4 caisses : à savoir la caisse de Moroni qui comptait 26343 adhérents ; la caisse de Mbéni avec 5046 adhérents, la caisse de Foubouni avec 3212 adhérents et la caisse de Ivembeni avec 1560 adhérents. En 2000 il y a eu création de deux caisses : la Meck de Mitsamiouli avec 4724 adhérents et la Meck de Mohéli avec 2257 adhérents. En 2002, deux autres Meck ont vu le jour : à savoir la Meck d'ouani avec 3367 adhérents et la Meck de Sima avec 2907 adhérents. En 2003, la caisse de Domoni a vu le jour avec 2807 adhérents. En 2004 la caisse Mutsamudu est mise en place avec 2904 adhérents. En 2009, la caisse de Koimbani a vu le jour avec 678 adhérents. Et en 2010 la Meck de Ntsaouéni est mise en place avec 550 adhérents. Entre 1997 et 2010 le nombre de caisses a passé de quatre à treize et le nombre d'adhérents a passé de 36161 à 57762. Ceci montre que le réseau Meck ne cesse de croître en nombre de caisses et en nombre d'adhérents.

2.2.2.2.2 Évolution de l'épargne collectée et de crédit octroyé

Tableau n° IV : évolution de l'épargne et du crédit (en million de Fc)

| année | 1997 | 2000 | 2002 | 2003 | 2004 | 2009 | 2010 |
|----------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| épargnes | 822 | 9728 | 11502 | 12147 | 13361 | 13438 | 13538 |
| crédits | 4282 | 5177 | 6035 | 6317 | 6890 | 6898 | 6945 |

Source : étude PAFIC

Ce tableau montre l'évolution de l'épargne collectée et des crédits octroyés entre 1997 et 2010. En 1997, avec quatre caisses seulement, l'épargne mobilisée par les Meck était de 822 millions de Fc et en 2010, l'épargne mobilisée a atteint 13538 millions. Cependant, le nombre de crédit octroyé en 1997 était de 3227 pour un montant de 4282 millions de Fc et en 2010 le nombre de crédits octroyé atteint 5254 pour un montant de 6945 millions de Fc.

Depuis sa création, la Meck ne cesse de croître en nombre de caisses, mais aussi en activités. Les autorités doivent créer un climat favorable à l'épanouissement des

institutions financières. Avec l'introduction future des produits financiers islamiques, les structures de base doivent être améliorées (enseignement, formation, réglementation... etc).

2.2.2.2.3 Le poids du réseau Meck dans le système financier comorien

Signalons que le réseau Meck est considéré par les autorités financières comme la deuxième banque de l'union des Comores, après la BIC.

Tableau n° V : collecte d'épargne et crédits à l'économie aux Comores (en FC)

| | Collecte de l'épargne | | crédits à l'économie | |
|--------------|-----------------------|--------------------|----------------------|--------------------|
| | 2008 | 2009 | 2008 | 2009 |
| BDC | 69410456 | 375202156 | 937706725 | 2135593220 |
| BIC | 14398813496 | 15048286484 | 9393274531 | 10814618644 |
| BFC | 0 | 2090412014 | 0 | 2583686441 |
| EXIM BANK | 1554022989 | 3573353870 | 10210584234 | 2393008475 |
| MECK | 10400000000 | 11600000000 | 4200000000 | 6898141874 |
| SANDUK | 3967964405 | 4819561032 | 2081477398 | 2968220339 |
| SNPSF | 8171153133 | 7155641124 | 5519735391 | 4884533898 |
| TOTAL | 38561364479 | 44662456681 | 23135252481 | 31779661017 |

Source : Banque centrale des Comores

Ce tableau nous montre que la Meck occupe bien une place importante dans le système financier comorien. En 2008 l'IFD a collecté 10,4milliards de Fc sur un total de 38,56 milliards de Fc collecté par le système et 11,6milliards de Fc en 2009 sur 44,66 milliards de Fc collectés par le système. En matière de crédits à l'économie l'institution a octroyé 4,2milliards sur 23,13 milliards octroyé par le système en 2008 et 6milliards sur 31,77milliards octroyé par le système en 2009.

Tableau n° VI : collecte de l'épargne et crédits à l'économie(en pourcentage)

| | Collecte de l'épargne(%) | | | Crédits à l'économie (%) | |
|-------------|--------------------------|--------------|--------------|--------------------------|--------------|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2008 | 2009 |
| BDC | nd | 0,18 | 0,84 | 4,05 | 6,72 |
| BIC | 46,06 | 37,34 | 33,69 | 40,57 | 34,03 |
| BFD | nd | nd | 4,68 | nd | 8,73 |
| EXIM BANK | 0,14 | 4,03 | 8 | 4,41 | 7,53 |
| MECK | 29,76 | 26,97 | 25,97 | 18,17 | 18,88 |
| SANDUK | 10,21 | 10,29 | 10,79 | 8,99 | 9,34 |
| SNPSF | 13,84 | 21,19 | 16,02 | 23,84 | 15,37 |

Source : Banque centrale des Comores

Ce tableau montre bien que la Meck occupe la 2^e place en matière de collecte de l'épargne et de l'octroi de crédits à l'économie après la BIC. Ceci montre qu'une institution de micro finance qui est la Meck, s'affirme dans le système financier de l'archipel. Mais assurer sa pérennité et son évolution dans l'avenir, il faut aussi intégrer des produits nouveaux en conformité avec la culture comorienne, sachant que la population comorienne est fortement enracinée dans les cultures et pratiques islamiques. Pour cela les produits financiers conformes à loi islamiques seraient intéressants pour ce pays.

2.2.2.2.4 Taux de pénétration dans l'union des Comores

En décembre 2009, les Comores affichent un taux de pénétration très élevé : un compte pour 5 habitants et 1,5 comptes par ménages. En incluant la banque (BIC) et la Caisse d'épargne (SNPSF : Société Nationale des Postes et des Services Financiers), on obtient une couverture de 1 compte pour 4,64 habitants et de 1,34 comptes par ménage.

Tableau n° VII : couverture du système bancaire dans l'union des Comores

| | Gde Comore | Anjouan | Mohéli | Ensemble | Clients |
|------------------------------------|------------|---------|--------|----------|---------|
| Population (2009) | 365 000 | 305 000 | 60 000 | 730 000 | |
| Nombre de ménages | 58 400 | 48 800 | 9600 | 116 800 | |
| Superficie (km²) | 1025 | 424 | 211 | 1660 | |
| Densité ménages | 57 | 115 | 45 | 70 | |
| Nombre de guichets | 54 | 54 | 12 | 120 | |
| BDC | 1 | 1 | 0 | 2 | 2000 |
| BIC | 1 | 1 | 0 | 2 | 18000 |
| BFC | 1 | 1 | 0 | 2 | 2000 |
| EXIM BANK | 1 | 1 | 0 | 2 | 6000 |
| MECK | 8 | 4 | 1 | 13 | 57762 |
| SANDUK | 30 | 39 | 9 | 78 | 40300 |
| SNPSF | 12 | 7 | 2 | 21 | 35000 |
| | | | | | 161062 |
| Ménage/ guichet | 1081 | 903 | 800 | 973 | |
| Guichet/ km² | 19 | 8 | 18 | 13 | |

Source : union des Meck

Ce tableau nous montre que presque les 22% (161062/730000) de la population de l'union des Comores sont bancarisés. Le réseau Meck compte beaucoup plus des clients que n'importe quelle institution financière, 57762 clients en 2011. Ce nombre représente 35,86% de la population bancarisée. Le taux de pénétration du réseau est de 7,9%. Sur les 113 guichets du système bancaire de l'union des Comores, le réseau Meck n'a que 13 guichets dont huit guichets à la Grande comore, quatre à Anjouan et un guichet à Mohéli. L'organe central (union des Meck) qui siège à la grande comore assure la supervision des treize caisses.

Le système bancaire couvre pleinement le territoire, avec un guichet par 13 km² et 973 ménages par guichet. Mais cela peut aussi s'expliquer par l'étroitesse du pays. En tout cas la Meck couvre la totalité des régions du moins à la grande comore (8caisses sur 7regions).

2.3 L'UNION DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES

2.3.1 1'union des sanduk

Au tout début de la création des sanduk, on a constaté que les caisses au niveau des villages pouvaient avoir des problèmes de gestion. Cela, parce que chaque village doit

gérer sa propre caisse et qu'il n'existe pas tout de même des gestionnaires dans chaque village. Les caisses étaient gérées d'une manière traditionnelle et coutumière comme des associations villageoises. C'est pour cela que l'union a été créée pour orienter, contrôler et établir les états financiers des sanduk. Les autorités contrôlent l'union et à son tour l'union contrôle les caisses au niveau des villages. C'est donc l'union qui représente les caisses villageoises devant les autorités financières. Il y a donc trois unions des sanduk pour les trois îles, c'est-à-dire une institution centrale pour chaque île. L'union des sanduk de la grande comore, l'union régionale des sanduk d'Anjouan et l'union des sanduk de Mohéli.

2.3.2 L'union des Meck

Au mois d'aout 2003, l'organe central (union des Meck) a été créé pour s'occuper entre autre du contrôle du réseau, de la présentation auprès des autorités monétaires et des organismes de financement, de la gestion des excédents de liquidité d'une part et d'autre part consentir du crédit aux mutuelles de base. Ainsi, il existe un organe central qui représente les treize caisses de base. L'union a été mise en place et dispose d'une structure technique assurant les principales fonctions dévolues à une faitière. Toute fois les caisses de base ont une structure minimum garantissant un fonctionnement professionnel. L'union a pour objectif d'assurer une harmonisation des procédures, des règles de gestion, d'exercer un contrôle sur l'ensemble du réseau et de dessiner les orientations stratégiques générales que chaque Meck traduit dans sa zone de couverture. Elle assure aussi un rôle de représentation nationale et internationale du réseau des Meck. L'union des Meck a fait des choix stratégiques importants qui ont permis le développement des caisses de base et jeter les bases d'un fonctionnement professionnel.

A signaler que, pour le moment, c'est l'union des MECK et l'union régionale des sanduk d'Anjouan (URSA) qui sont reconnus et agréés par les autorités monétaires. Les caisses affiliées à ces deux organes centraux sont automatiquement agréées.

En somme l'union des Comores est un archipel des quatre îles (Gde comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte qui est restée sous l'administration Française), situées à l'entrée nord du canal de Mozambique entre l'Afrique et Madagascar. C'est un pays musulman dont la population est fortement enracinée dans la culture islamique. La finance décentralisée pèse énormément dans le système financier. L'implantation de la finance décentralisée a tenu compte de la vie associative de la population. Cependant l'aspect culturel a été moins considéré. Le réseau Meck permet à la population de satisfaire leurs besoins de

financement. Le taux de pénétration du réseau est de 7,9%. Mais pour répondre au mieux les besoins de la clientèle et de la population qui, à l'origine musulmane, il faut introduire des produits financiers islamiques respectant la charia. Ce qui permettra de reconsidérer l'aspect culturel de la population comorienne.

**DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE
L'ADAPTABILITE DES NOUVEAUX PRODUITS**

Cette partie va nous relater, les produits financiers existant dans les Institutions Financières décentralisées (IFD) comoriennes en particulier dans les Meck. Ensuite il y a proposition et évaluation des produits financiers conforme à la charia.

Chapitre III : LES NOUVEAUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMES A LA CHARIA

Avant de présenter les nouveaux produits financiers islamiques, il est important de savoir les anciens produits financiers utilisés par les IFD pour mieux cerner la différence qui existe entre les produits financiers habituellement utilisés et les nouveaux produits financiers.

Afin de lutter plus efficacement contre la pauvreté et développer l'économie comorienne, le réseau Meck met en place de produits pour appuyer les agriculteurs, les pêcheurs et les artisans.

3.1 LES CREDITS PRODUCTIFS

3.1.1 Le crédit agricole

Les agriculteurs jouent un rôle important par la production des cultures vivrières assurant la consommation interne et aussi par la production des cultures d'exportation qui assurent l'entrée des devises dans le pays.

La Meck aide à financer l'achat des semences, et à investir pour l'acquisition de machines ou d'outils.

Conditions financières : montant jusqu'à 5000000Fc ; taux d'intérêt 9% annuel ; durée maximale 3ans (36mois)

3.1.2 Le crédit pêche

Les pêcheurs doivent être aidés financièrement pour améliorer leur façon de travailler. Si le pêcheur a besoin d'une vedette, d'un moteur ou autres accessoires de pêches, la Meck peut financer jusqu'à 6000000Fc ; taux d'intérêt 10% ; durée maximale 3ans (36mois)

3.1.3 Le crédit artisanat

Les artisans ne sont pas oubliés par la Meck. Pour avoir un artisanat moderne et de qualité, un prêt pour investir dans les machines, les outils et le matériel nécessaire pour valoriser et augmenter la production, est proposé. Les conditions sont les même que pour le crédit agricole. Conditions financières : montant jusqu'à 5000000Fc ; taux d'intérêt 9% annuel ; durée maximale 3ans (36mois)

Les garanties nécessaires pour les produits productifs : solde d'épargne supérieur ou égal à 20% du montant demandé +30% du capital en garanties diverses (or, terrain, avaliseur...etc). À remarquer que chaque crédit est assuré jusqu'à 50% : 20% solde d'épargne et 30% en nature, en procédant ainsi, La Meck se protège contre les débiteurs défaillants et se donne un moyen d'atténuer le risque de crédit.

3.2 LES CREDITS D'INVESTISSEMENT

3.2.1 Le crédit coup de pouce

Le crédit coup de pouce est la solution pour ceux qui débudent ou se diversifient. En effet, lorsqu'on veut démarrer une petite activité génératrice de revenus, ou bien lorsqu'on a besoins d'un coup de pouce pour créer, relancer, ou soutenir une petite activité, le crédit coup de pouce est mis en place pour aider surtout les vendeuses dans les marchés. La Meck finance de 25000 à 75000Fc ; taux d'intérêt 3% mensuel ; durée maximale 3mois ; pas de garantie nécessaire. Le remboursement est mensuel ou hebdomadaire.

3.2.2 Le crédit PME

Ce genre de crédit est proposé aux anciens membres de la Meck qui possèdent des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent agrandir leurs affaires. La Meck offre la possibilité d'accéder à des plus grands montants.

Conditions particulières : être membres de plein droit et en règle depuis au moins 12 mois ; avoir déjà bénéficié et remboursé sans problème deux crédits dont un supérieur ou égal à 7000000Fc.

Conditions financières : montant de 9 à 15000000fc ; taux d'intérêt 9% annuel ; durée maximale 5ans (60mois).

Garanties nécessaires : solde d'épargnes supérieur ou égal à 20% du montant demandé +30% du capital en garanties diverses (or, terrain, avaliseurs...etc).

Conditions générales d'éligibilité pour tous crédits (productifs et d'investissement) :

1. Etre membre de plein droit et en règle depuis 4mois au moins (sauf indication contraire).
2. Avoir sa résidence ou son centre d'affaire dans la zone de couverture de la Meck
3. Etre majeur
4. Avoir des opérations régulières et progressives au niveau de son compte
5. Détenir les garanties suffisantes pour le montant demandé
6. Avoir remboursé entièrement ses prêts antérieurs

3.3 LES PRODUITS FINANCIERS ISLAMIQUES

Cette section va nous présenter quelques un des produits financiers utilisés dans les pays islamiques. Des produits financiers qui s'inspirent de la loi islamiques.

3.3.1 Définition de la charia et ses sources

3.3.1.1 Définition

La loi islamique appelée communément « charia », est l'ensemble des lois imposés par Dieu et révélé aux messagers, régissant toute la vie humaine. Elle définit les objectifs moraux de la communauté et correspond à la voie à suivre. Dans la société islamique, le terme loi possède une signification beaucoup plus large, car elle comprend des

impératifs non seulement légaux, mais aussi religieux et moraux. Un ensemble des règles à teneur juridiques, des prescriptions regroupées sous le terme charia. La charia vient aussi du mot chara qui signifie à l'origine chemin. Elle est le chemin de la droiture par conséquent, elle intervient dans les obligations de culte (piliers de l'islam), mais aussi dans les obligations sociales à savoir : les interdits alimentaires, la pureté corporelle, les rites de passages (mariages, circoncision, la mort...etc) et les transactions économiques. En effet, les relations économiques doivent suivre l'éthique. L'argent honnêtement gagné, n'est pas méprisé dans l'islam à condition de ne pas utiliser pour les dépenses ostentatoire mais aussi de pratiquer la charité (zakat 3^e pilier de l'islam).

Il est interdit d'investir dans certains secteurs comme, les jeux d'argent, les spiritueux, l'élevage porcin, la cinématographie à caractère pornographique. La finance islamique est une forme d'investissement d'éthique. Le profit illégitime est prohibé. Pour cela des formules ont alors été imaginés pour accommoder cette loi islamique avec les contraintes économiques.

3.3.1.2 les sources de la charia

La loi islamique possède plusieurs sources qui sont classées de façon hiérarchique. Une majorité de juristes musulmans en ont identifié dix. D'une part il y a les sources primaires de la charia. Ce sont les sources directes qui ne sont pas le fruit d'un travail de réflexion humaine. Il s'agit en un premier lieu du « **coran** », texte sacré transcrivant la parole de Dieu transmise au prophète Mohammad. Le coran est un recueil de recommandations, commandements, règles de vie et pratique culturelles révélés par Dieu à Mohammad. Il est divisé en 114 sourates (chapitres) classés selon leur longueur et chaque chapitre est divisé en versets (le plus court chapitre a 3 versets et le plus long chapitre a 286 versets). Le texte du coran correspond à l'ensemble des passages révélés à Mohammad au cours des vingt-deux années de sa vie prophétique (610-632). Ensuite il y a la « **sunna** » qui est l'ensemble des paroles et comportements du prophète Mohammad rapportés par ses compagnons. D'autre part il y a les ressources secondaires de la charia qui sont le résultat de la réflexion des juristes sur un sujet déterminé. Il y a d'abord l'« **ijma** » consensus des musulmans sur un sujet déterminé. Ensuite, le « **qiyas** » l'analogie, qui est le travail par lequel le juriste musulman se sert d'une règle puisée dans une source primaire, identifie la raison d'être de la règle et l'applique à toutes les autres situations dans lesquelles cette même raison d'être appelée (illa) apparaît. Quant à l'« **istihsan** », il s'agit d'un effort de réflexion du musulman par lequel il donne son approbation personnelle à un comportement. L'« **istislah** » consiste en la prise en compte du critère de l'intérêt général (ou, maslah) dans l'élaboration des règles de charia. La coutume « **urf** » est aussi une source de loi. D'ailleurs sa reconnaissance en tant que source du droit musulman a permis au moment de l'apparition de l'islam, l'intégration de nombreux comportements datant de la période antéislamique jugés compatibles. Le « **taqlid** » consiste pour le juriste musulman à imiter des décisions des anciens en présence d'une situation similaire. L'« **ijtihad** », pour sa part est un concept consistant pour un musulman de faire un effort de réflexion personnelle pour adopter le comportement juste. Car tous les hommes sont considérés

comme faillibles et les idées des jurisconsultes sont constamment revues. Chaque homme doit chercher par lui-même et grâce à son libre arbitre la voie juste. En fin, il y a le « **qanun** » qui peut être la loi de l'Etat ou autre système politique dans le quel vit le musulman. Car le musulman a le droit de s'intégrer dans la société dans laquelle il vit.

En dépit de la pluralité des sources de la charia, les deux sources primaires (coran et sunna) restent les plus sûrs et les plus observées.

3.3.2 Les conditions de fond pour un contrat de financement conforme à la charia

Les conditions de fond pour la validité du contrat en général sont plus ou moins les mêmes que celles observées en techniques bancaires conventionnelles (volonté de contracter, capacité,...etc). Cependant, deux traits semblent distinguer les conditions de validité du contrat de crédit passés en droit musulman : la licéité diffère de celle retenue dans le système bancaire conventionnel. En ce qui concerne, les obligations des parties, elles doivent obier à une règle essentielle : l'interdiction du recours à l'intérêt.

3.3.2.1 La licéité du contrat de financement.

La validité du contrat du crédit en droit musulman se rapporte d'une part à la licéité de l'objet du contrat c'est-à-dire l'activité financée et d'autre part la licéité des obligations des parties.

Licéité de l'activité financée : l'activité financée doit évidemment être conforme à la loi de l'Etat comorien. Cependant puisque le droit de l'Etat comorien n'a pas pour unique source formelle la charia, la licéité se distinguera par un ensemble de conditions supplémentaires que la Meck se fixera volontairement pour répondre à des exigences éthiques posées par le droit musulman. Pour cela l'objet du contrat doit être halal c'est-à-dire permis selon l'islam et sa cause doit être l'accomplissement de l'intérêt général. Une activité est dite halal si elle est permise par Dieu. Le sens de l'activité du musulman repose ainsi sur la dichotomie entre le bien et le mal. Contrairement au financement habituel que l'on finance toute activité économiquement intéressante tant que la loi ne l'interdit pas, et ce, sans aucune considération d'ordre morale et religieux. Ainsi la nature de l'activité financée doit être obligatoirement conforme à la morale de l'islam. Par exemple il est interdit de faire le commerce de l'alcool de la viande de porc. Le financement des jeux de hasard, de la prostitution et des œuvres à caractère pornographique sont interdits.

Une activité réalise l'intérêt général, lorsqu'elle vise la plus grande équité. Le modèle économique musulman intègre deux fondements éthiques : l'unicité de Dieu et l'impératif de justice sociale. Dieu est l'unique maître de l'homme qui doit se soumettre inconditionnellement à sa volonté et à ses commandements. Le modèle économique musulman doit donc forcément prendre en compte l'omniprésence de Dieu dans la pensée du musulman. Le musulman type homo islamicus est persuadé d'être constamment en communion avec Dieu qui le surveille. Ses réflexes vont forcément être

différent de ceux de l'homo économicus. Ainsi contrairement au modèle économique classique où seul le bien-être économique est recherché, les impératifs éthiques et les exigences économiques doivent être constamment liés en islam. La morale devient une notion centrale et incontournable. Selon ce modèle, l'initiative privée doit être encouragée mais il ne s'agit pas de la règle du laisser-faire, du laisser-aller, ou tout est permis tant que le profit est assuré. La force de la foi et l'attachement de l'homme aux préceptes divins lui permet de faire le convenable et s'éloigner du blâmable. Ainsi le musulman riche a le devoir de donner au musulman pauvre. Il est important que l'homme mérite ce qu'il gagne mais il faut également rétablir les déséquilibres entre les êtres. Les droits de nécessiteux sont restaurés à travers une distribution juste du revenu et de la richesse. La consommation et la satisfaction ne sont pas réprochées, mais le gaspillage et les mauvaises dépenses le sont car le prodigue épuise des ressources et en prive ceux qui ont plus besoin. De même l'épargne est admise, mais l'épargne doit être automatiquement un investissement. Le bien-être général doit primer sur l'intérêt individuel. Ainsi l'institution financière a l'obligation de s'assurer que l'activité qu'elle finance est conforme au service de l'intérêt général.

La licéité des obligations des parties : Afin que le contrat soit considéré licite, les prestations des parties doivent être déterminées à l'avance car les contrats entachés d'incertitude sont prohibés. De plus la rémunération de l'institution qui finance pour le prêt qu'elle concède doit nécessairement être la contrepartie du travail qu'elle a fourni en ce sens et non des fonds qu'elle a avancés.

L'interdiction des contrats aléatoires (ou garar) : le garar signifie littéralement hasard, risque, incertitude, tromperie, danger. Il a été traduit par le concept de contrat aléatoire. Le contrat aléatoire peut être défini comme un contrat dont la prestation due pour l'une des parties dépend d'un événement incertain et il en résulte l'impossibilité de savoir par avance s'il y aura perte ou profit. Pour être conforme à la charia toute transaction doit être sous-tendue par un actif tangible et identifiable. C'est le principe de l'asset-banking, qui signifie que le revenu du client est assuré par un actif réel et non par une spéculation financière. Le fondement chariaïque, de cette interdiction majeure se trouve dans le coran et dans la sunna. En effet, Dieu a interdit les jeux de hasard et par une étude de la cause (ou illa) de l'interdiction, les fukahas ont déduit que les accords reposant sur le hasard et l'incertitude sont prohibés. Cette interdiction a été confirmée par la sunna, puisque Abou Hurayra, un compagnon du prophète aurait dit « le prophète a défendu d'aller au-devant des caravanes et il a interdit aux citoyens de vendre aux bédouins¹ ». Selon Abdallah ibn Omar, un autre compagnon du prophète, Mohammad aurait dit « que l'un de vous ne vende pas pour supplanter son frère qui se trouve déjà sur le marché. N'allez pas au-devant des marchandises mais attendez qu'on les ait déchargées sur les marchés. Nous allons au-devant des caravanes pour y acheter des denrées. Le prophète nous interdit de les vendre avant que la caravane eût atteint le marché de grains ». Le prophète semblait ici vouloir protéger les bédouins qui ignoraient encore le prix du marché et souhaitait qu'ils aient toutes les informations en main avant de vendre, dans

¹ ABOU Bakr djaber al-djazaïri, la voie du musulman, DAR EL-FIKER, Beyrouth, 1995, P.448

un souci d'honnêteté. Les contrats comportant une incertitude ont été identifiés par les juristes musulmans. Ces derniers s'accordent à dire que la vente du fœtus dans le flanc de la chamelle, la vente des choses futures comme celle des poissons qui ne sont pas encore pêchés, sont prohibés car couvrant la voie de l'exploitation du faible par le plus fort et le plus rusé. Dans un contexte de finance islamique et dans une relation créancier-débiteur, l'institution créancière doit obligatoirement déterminer avec son client à l'avance le montant dont il devra s'acquitter sans laisser une marge d'imprévu comme cela a été le cas dans la fameuse crise américaine des sub-primes ou les banques ont laissés le coût de crédit fluctuer aux aléas du taux directeur de la Fed. Le cout de crédit doit être convenu à l'avance et de façon définitive avec le client.

Le cout de crédit : selon le modèle économique islamique, l'argent n'a pas de valeur intrinsèque, il n'est qu'un procédé d'échange, donc un moyen et non une fin en soi. On peut rémunérer l'activité humaine mais l'argent ne peut produire à son tour de l'argent. Il doit avoir une contrepartie effective correspondant à une activité apportant une richesse tangible. Dans ce cas le travail du banquier devient difficile puisqu'il ne peut avoir recours au prêt à intérêt considéré injuste. Dans la finance habituelle, on applique un taux d'intérêt à la somme prêtée qui peut être fixe ou variable selon les modalités du contrat. Ce procédé ne prend pas en compte la situation de l'emprunteur. Ce dernier assume seul les risques pouvant découler de l'échec de son entreprise. S'il échoue l'institution prêteuse ne modifiera pas sa dette pour autant. Si l'emprunteur a des difficultés il peut finir ruiné. Dans la finance islamique l'intérêt est prohibé. L'activité consistant à accorder des prêts devient un pur acte de bienfaisance ne correspondant a priori pas aux missions d'une banque. Pourtant une institution qui pratique la finance islamique peut octroyer des prêts mais à titres gracieux. Par contre elle pourra réaliser un profit par des contrats sur des achats qu'elle effectue pour son client et applique une marge de profit déterminée à l'avance et convenue avec son client. Il est vrai que ce mode de financement pose un souci d'efficacité, puisque même en cas de retard de remboursement il n'y aura pas des intérêts de retard.

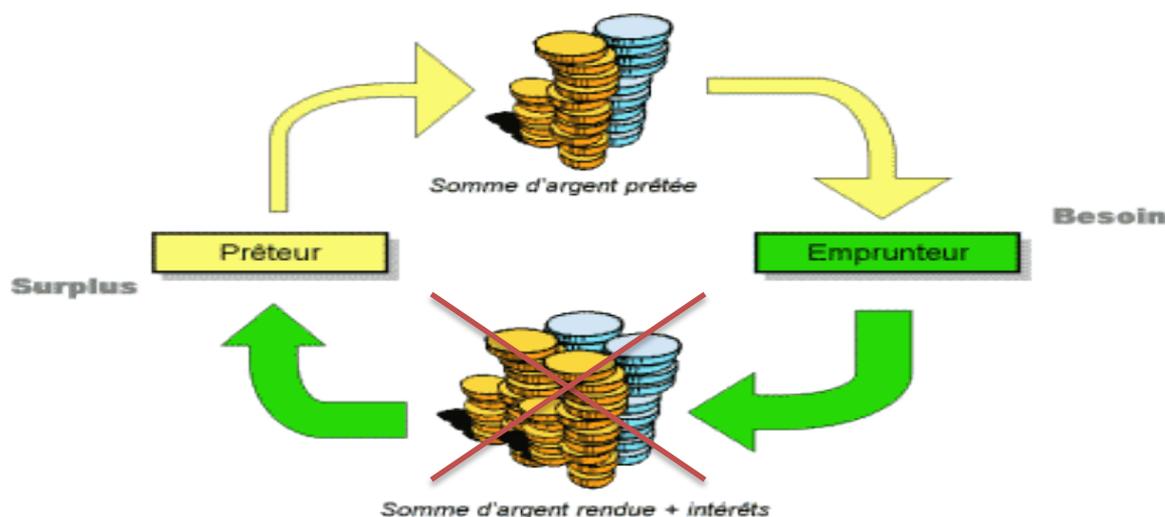
3.3.2.2 l'interdiction de riba

Le riba est une notion à contenu variable qui ne peut donc pas avoir de traduction exacte en français. Il peut être traduit par la notion de prêt à intérêt ou bien l'usure. Le terme riba vient du verbe raba qui signifie, augmenter, accroître. Il s'agit d'une augmentation de la richesse sans contrepartie effective. La définition la plus admise est celle que le riba est défini comme étant « un profit ou gain illicite découlant d'une équivalence dans la contrevaletur des prestations réciproques au cours de l'échange entre deux ou plusieurs biens de la même espèce, du même genre ». Le riba déséquilibre un contrat car résulte d'aucun effort, il est un excès de gain ou une exploitation des difficultés de l'autrui. Le riba découle d'une transaction, en l'occurrence d'une dette. Il est déterminé à la charge du débiteur une somme supplémentaire à rembourser et une clause qui assure cette majoration. Comme dans le cas d'un rééchelonnement d'une dette. Le riba est donc une injustice qui frappe le nécessiteux. La raison d'être de cette interdiction semble être l'injustice et le profit que tire le prêteur des difficultés de l'emprunteur.

Pour le modèle économique islamique, le profit est licite. L'idéologie musulmane interdit seulement le profit réalisé par les moyens immoraux : excès de gain exploitation, gaspillage, corruption, monopole.

Le fondement de l'interdiction dans la charia : se révèle dans les sources primaires de la charia qui sont le coran et la sunna. La prohibition du recours à l'intérêt est édicté dans le coran, ce qui signifie qu'elle est irréfutable car le coran est la parole directe de Dieu à l'homme et se trouve donc au sommet des normes charaïques. Nous citons « ô les croyants, ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez² ». La multiplication du capital énoncée dans le verset cité ci-dessus, renvoie à la pratique de l'époque qui consistait, lorsque le débiteur ne pouvait pas acquitter sa dette à l'échéance, à doubler voire tripler son montant. Le coran³ rappelle aussi aux musulmans que cette interdiction de l'intérêt usuraire a été prescrite aux juifs. Cela montre que l'intérêt usuraire a été depuis longtemps prohibé par Dieu à cause de l'injustice qu'il apporte dans les relations commerciale, et financière mais surtout sociale. Tout cela peut se confirmer dans quelques passages de l'ancien testament : Exode⁴22-25, dans Lévitique25-35 et dans Deutéronome23-19,20. En ce qui concerne la sunna : Muslim a rapporté le hadith suivant « échanger l'or pour de l'or de l'argent pour de l'argent, du blé pour du blé, des dattes pour des dattes, du sel pour du sel, mesure pour mesure et de main en main (immédiatement). Si les articles sont genres différents, l'échange peut être pratiqué sans aucune restriction pourvu qu'il soit effectué par transaction de main en main ». Ce hadith insiste sur la quantité du bien échangé. Si les quantités sont différentes il y a riba surtout si les biens sont de même nature.

Figure n° II : schéma du riba (prêt à intérêt)



L'usure ou le prêt à intérêt consiste à prêter une somme d'argent à quelqu'un pour un temps donné, qu'il devra ensuite rembourser intégralement mais en payant en plus une somme que l'on nomme "intérêt" et qui représente une sorte de loyer versé pour la

² Coran, chapitre3, verset1 30

³ Voir Annexe VI

⁴ Voir Annexe VI

"location" de l'argent prêté. Cette pratique est simplement interdite par la charia qui considère que, c'est faire du profit dans le besoin d'autrui (emprunteurs).

Les conditions de forme d'un contrat de financement conforme à la charia, nous ramène aux nouveaux produits que nous proposons à la Meck. Il a fallu penser à des modes de financement originaux étant donné que les techniques habituelles ne cadraient pas avec l'esprit de la charia. La solution a été de puiser dans les contrats classiques de droit musulman et de les adapter, dans le respect de la charia aux besoins actuels des entreprises.

3.3.3 Les produits financiers conformes à la charia⁵

3.3.3.1 la mourabaha

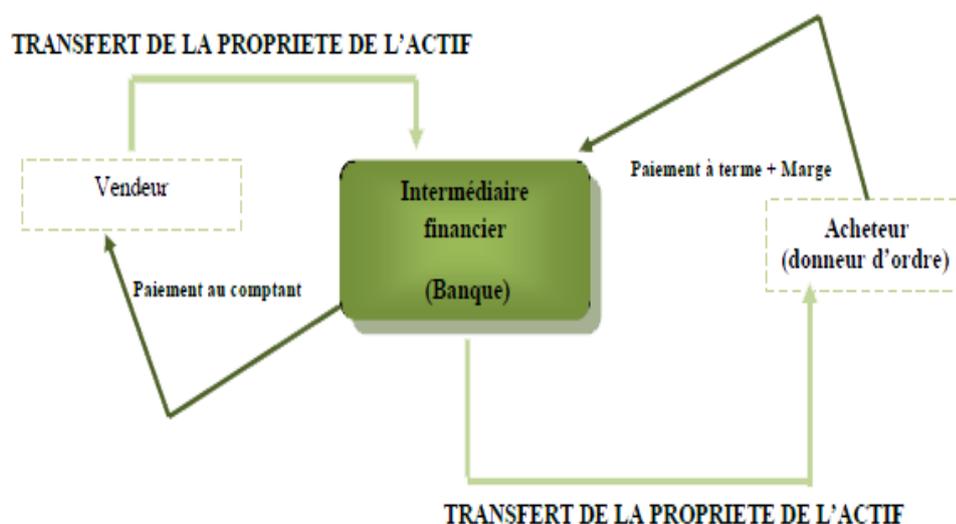
La mourabaha est une transaction reposant d'abord sur la confiance qui lie les parties. C'est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur. Le client désirant s'approprier un bien va donner l'ordre à l'autre partie (institution financière) de lui trouver et de lui acheter le bien. L'institution va se voir revendre le bien au prix d'acquisition majoré d'une marge bénéficiaire. En générale le client fait une demande écrite d'achat à l'institution en identifiant le bien à acheter ou ses caractéristiques. Et en fixe les conditions de livraison. L'institution financière achète alors le bien au comptant (ou à crédit) puis le revend à crédit (ou au comptant) à son client. Il s'agit en fait de trois opérations réalisées simultanément. C'est une transaction tripartite entre un acheteur final (donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant l'ordre d'achat). Ce dernier intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur (le client donneur d'ordre).

Le contrat obéit à des conditions de validité spécifiques. D'abord l'acquisition du bien doit être préalable à la vente au client. Le revendeur doit déjà être en possession du bien au moment de conclure la deuxième vente à son client, et ce, sur la base du principe charaïque de l'interdiction de la vente de chose futures. Cependant rien n'empêche au revendeur (intermédiaire financier) de mandater le client (acheteur final) pour recevoir le bien à sa place. Ensuite le client doit préalablement connaître et accepter le prix de revient, la marge bénéficiaire, les modalités et circonstances de la première vente. Le silence du revendeur sur le prix auquel il a acheté le bien entraîne un vice dans le contrat. L'honnêteté, la transparence doivent être visibles dans le contrat à fin de renforcer et consolider la confiance mutuelle.

En cas de retard dans le paiement des échéances, la Meck peut soustraire sur le compte du client la somme due tout en avertissant son client débiteur. En général ce genre de transaction est de court terme (entre 3et 6mois) pour le besoin d'exploitation des petites et moyennes entreprises (stock, matière première, produits intermédiaires) ainsi que des acquisitions immobilières.

⁵ YOUSEF el-hasaouni, Finance Islamique: Fondements Mécanisme et Apports, Agbal, Rabat, 2011, P.30

Figure n° III : schéma du mourabaha



3.3.3.2 Ijar wa Iqtina (leasing⁶)

Le leasing est un contrat de location de biens assorti d'une promesse de vente au profit du locataire. Il s'agit d'une technique de financement qui fait intervenir trois acteurs principaux : le fournisseur (vendeur du bien), le bailleur (en l'occurrence l'institution de finance qui achète le bien pour le louer à son client) et le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat.

Le client identifie le bien qu'il souhaite acquérir et donne l'ordre à l'institution financière d'acheter le bien. Le client signe deux contrats simultanément. La location et la vente ne peuvent être mises dans un même contrat et la location doit précéder à la vente. Le client s'engage par une promesse d'achat, à un prix déterminé réalisable à l'issue de la période de location. Chaque loyer versé comprend une partie du prix d'achat du bien loué. Les versements complémentaires effectués par le client locataire seront logés dans un compte d'épargne et les profits résultant éventuellement de la gestion des fonds déposés sur ce compte seront à l'échéance affectés au paiement du prix d'achat du bien loué.

-la durée de location, le délai de paiement, le montant de loyer doivent être déterminés et connus à la conclusion du contrat de leasing. Le loyer peut être payé d'avance ou par tranches selon les conventions des parties. Mais en générale les versements des loyers sont liés au cycle de l'activité.

-les deux parties peuvent convenir d'un commun accord d'une révision du loyer, de la durée de location et de toutes autres clauses du contrat.

-il faut noter que le droit de propriété du bien revient à l'institution de finance tant que le dernier loyer n'est pas versé. Car au versement de ce dernier, un acte de vente permet au locataire de devenir le propriétaire.

⁶ Cousin, cours de Micro finance, université d'Antananarivo, 2011

-il incombe à l'institution d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation nécessaire au maintien du bien loué dans un état de service à l'usage

-l'utilisateur assure quant à lui l'entretien d'usage du bien loué.

La dégradation du bien loué d'un fait indépendant de la volonté de l'utilisateur n'engage pas sa responsabilité. Sauf s'il est établi qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation du bien avec le soin d'un bon locataire. C'est-à-dire que l'institution financière supporte les risques du propriétaire alors que le locataire ne supporte que les risques d'utilisation de la chose louée, jusqu'à la signature du contrat de vent définitif.

Pour se protéger contre les risques, le bailleur doit obtenir l'engagement du client d'utiliser la chose louée conformément à des conditions convenues à l'avance et se réserve le droit d'inspecter la chose louée de manière périodique afin de vérifier que le client respecte son engagement. En outre, le bailleur souscrit généralement une police d'assurance multirisque souscrite à son nom mais qu'elle se fera rembourser en incluant les droits d'assurance dans le montant du loyer.

Si un problème de remboursement n'est pas résolu à l'amiable et si la somme des loyers ne totalise pas le prix de vente définitif, la Meck peut reprendre légalement sans décision judiciaire son bien et le replacer en leasing au près d'un autre client.

Ce genre de financement est beaucoup utilisé dans l'acquisition des moyens de transport publique, des immeubles destinés à la location et des outils de travail pour les paysans.

3.3.3.3 La moucharaka

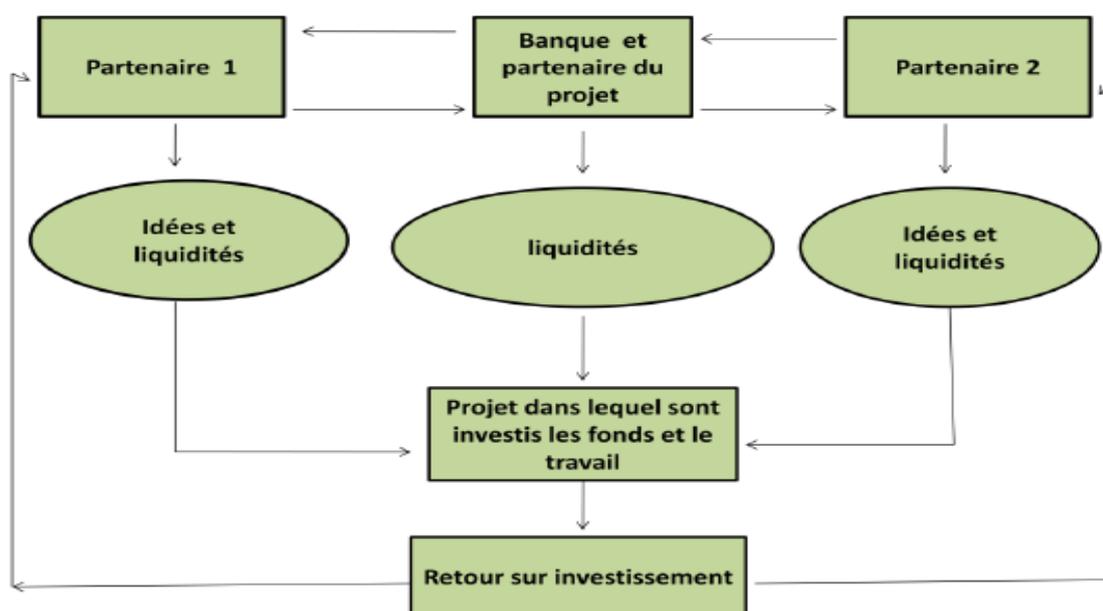
Le financement par la moucharaka est une association entre deux parties (ou plus) dans le capital d'une entreprise, projet ou opération moyennant une répartition des résultats (pertes ou profits) dans les proportions convenues. Le plus souvent la moucharaka se présente sous forme d'une contribution au financement de projet ou des opérations ponctuelles proposés par la clientèle. Ce mode de financement peut se présenter sous deux formes (définitive ou dégressive) :

La moucharaka définitive : la Meck va participer au financement du projet de façon durable et percevra régulièrement sa part des bénéfices d'associé copropriétaire. Il s'agit pour la Meck d'un emploi à long et moyen terme de ses ressources stables (fonds propres, dépôts à terme). L'apport de l'institution peut revêtir la forme d'une prise de participation dans sociétés déjà existantes, d'un concours à l'augmentation de leur capital social ou la contribution dans la formation du capital des sociétés nouvelles. C'est un contrat où l'entrepreneur et le financier participent à l'apport du capital et à la gestion de l'affaire. Les bénéfices sont répartis selon des ratios prédéterminés alors que Les pertes sont supportées en fonction de l'apport initial de chacun. A la fin de chaque exercice, les coûts sont déduits des revenus et un pourcentage est affecté aux frais de gestion. Le profit net est réparti par la suite entre les partenaires au prorata de leur participation au capital. Si le projet est complètement géré par le client,

les frais de gestion lui sont attribués en plus de son revenu sur la contribution au capital. Si la banque est impliquée dans la gestion, une part des frais sont payés à la banque.

La moucharaka dégressive : la Meck va participer au financement d'un projet ou d'une opération avec l'intention de se retirer progressivement du projet ou de l'opération à près son désintéressement total par le promoteur. Ce dernier versera, à intervalle régulier à la Meck la partie de bénéfices lui revenant et réserver une partie ou la totalité de sa propre part pour rembourser l'apport en capital de la Meck. Après avoir récupéré la totalité de son capital et des bénéfices échus. L'institution se retire du projet ou de l'opération.

Figure n° IV : schéma d'une opération moucharaka



Le financement est basé sur la moralité du client (ou des clients), la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération. Le montant des capitaux accordés par l'institution dépend surtout de la connaissance, des compétences de son client. Plus les compétences sont reconnues, plus la participation pourra être importante, 50 à 65% par exemple.

-chacune des parties doit accepter le principe de la participation aux pertes et profits de l'entreprise (projet ou opération) financée.

-la clé de répartition des bénéfices entre les deux parties doit être explicitement arrêtée lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toute cause de litige. Le partage des pertes éventuelles doit se faire dans les mêmes proportions de partage des bénéfices.

-la Meck n'a le droit de réclamer le remboursement de son apport que dans le cas de violation par son partenaire d'une clause quelconque du contrat, de négligences graves dans la gestion de l'affaire et des cas de mauvaise foi, dissimulation, abus de confiance

et autres actes similaires. Mais la Meck peut se protéger de ces risques en participant aussi à la gestion de l'affaire.

On peut utiliser ce genre de financement sur des opérations commerciales à court terme (notamment de revente en l'état ou d'import-export). La moucharaka de type dégressive peut permettre à l'institution d'accorder à un client titulaire de marché public (ou autres), des avances sur marchés moyennant un partage de la marge dégagée sur les coûts de réalisation. Le prélèvement se fera sur les versements effectués par le maître de l'ouvrage via le comptable payeur, en vertu des clauses de l'acte de nantissement de marché à requérir systématiquement dans ce genre d'opération. On peut aussi utiliser la moucharaka pour répondre aux besoins des petits secteurs comme l'artisanat, l'hôtellerie, et la restauration et autres types d'activités.

3.3.3.4 la moudharaba

Le contrat de moudharaba est un instrument de financement défini comme étant un contrat par lequel l'une des parties, Rab el mal (détenteur de fonds exemple la Meck) fournit les fonds à l'autre partie le client, moudharib (multiplicateur) qui s'engage dans la gestion d'une activité pour engendrer un certain profit. La moudharaba repose sur le principe de partage des pertes et profits, la part de profit de chacun étant fixée préalablement à la signature du contrat. En fait c'est un contrat d'association entre deux parties au moins en vertu duquel l'une d'elles apporte son capital, l'autre son travail ou son industrie dans une perspective de partage des bénéfices réalisés.

L'origine du contrat remonte à l'époque où le prophète s'était associé à celle qui deviendrait sa première épouse, khadija. C'était une riche femme d'affaire qui proposa au prophète de mener son caravane de marchandises pour aller vendre dans d'autres villes, moyennant une part des bénéfices qu'il retirait des ventes. Le capital humain, c'est-à-dire le travail fourni par le prophète et son expérience de commerçant a le même statut que le capital financier en l'occurrence les marchandises destinées à la vente.

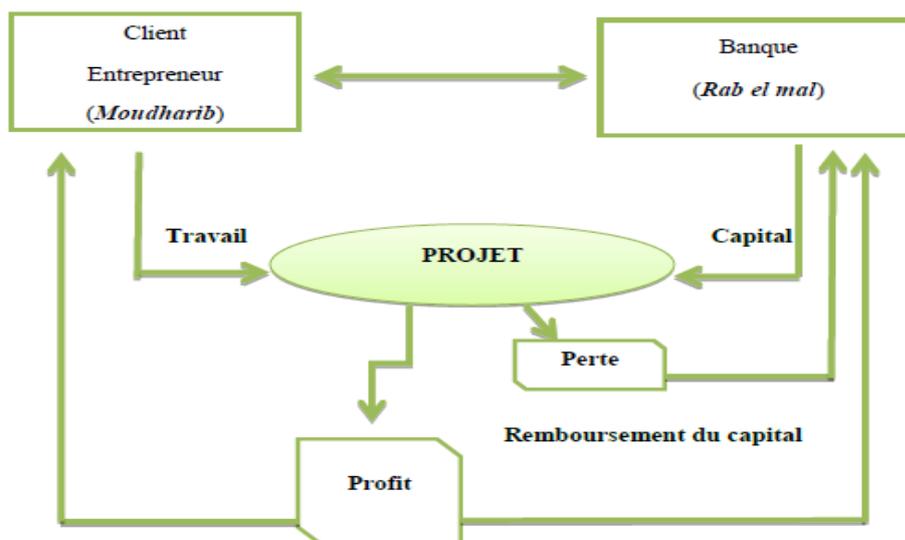
-le capital financier investi doit être exprimé dans la monnaie de circulation et le capital humain doit être évalué dans la même monnaie et les deux montants doivent être précisés dans le contrat. Il est essentiel que le capital soit certain et déterminé comme dans toute société afin de pouvoir déterminer les quotes-parts de chacune des parties au début de l'opération et de pouvoir calculer les bénéfices et les pertes à la fin de l'opération.

-les apports doivent être disponibles et aucun apport ne doit constituer d'une dette ou d'une créance, auquel cas serait de percevoir des intérêts d'une dette, que, jadis prohibé.

-il ne doit pas y avoir de lien de subordination entre les parties, si non l'opération se transformerait en contrat de travail. En principe l'exploitation du capital doit être exemptée de toute ingérence du bailleur de fonds sauf en cas de faute de gestion de la part de l'entrepreneur.

-si l'activité financée dégage des pertes, elles seront supportées par le seul bailleur de fonds (Sauf si la faute du multiplicateur ait été prouvée). Car l'on considère que le client (multiplicateur) aura perdu son propre apport, en l'occurrence son temps et le fruit de son travail et il ne touchera pas de salaire pour la gestion de l'affaire. Il faut noter qu'ici l'institution de finance peut se retirer à la fin du premier ou de deuxième exercice comme dans le cas du moucharaka dégressive, pour cela une clause exprimant la possibilité de se retirer doit figurer dans le contrat.

Figure n° V : schéma moudharaba



Mais la moudharaba est un contrat extrêmement risqué. La Meck doit doubler de vigilance si elle se lance dans ce genre de financement. Elle ne doit pas s'engager que lorsqu'elle est sûre d'une rentabilité certaine vis-à-vis de l'opération. Il est préférable de travailler avec des professionnels comme par exemple commerçants des produits de première nécessité et dans les produits alimentaires.

Si la Meck manque de fonds propres pour répondre à toutes les demandes de financement, elle peut devenir le multiplicateur, titulaire de savoir-faire en matière d'investissement. Elle fait un apport en industrie consistant en la sélection et le suivi des investissements. Les clients déposants dans des comptes à termes deviennent collectivement le bailleur de fonds. Au terme de chaque exercice, l'on soustrait des bénéfices les dépenses et les réserves légales exigibles. Le reste est distribué entre l'institution et les déposants à un prorata prédéterminé.

Cette deuxième forme de moudharaba est un peu difficile à réaliser car elle exige deux contrats : un premier contrat de dépôt et un second contrat de mandatement que le client charge l'institution financière d'investir l'argent qu'il lui a confié et ce dans la limite des pouvoirs qui lui a accordé. En effet, le déposant confie l'argent à l'institution sans aucune restriction ou droit d'ingérence concernant la destination des fonds (moudharaba libre). Ou bien il peut choisir par l'insertion d'une clause dans le contrat, la destination exacte de leurs fonds (moudharaba restreinte).

3.3.4 Conditions nécessaires à la mise en place des produits

financiers charaïques

Pour la mise en place des produits et services financiers conformes à la charia, l'institution de finance doit avoir un service (guichet ou fenêtre) qui se chargera du traitement des techniques de finance islamique et une charia board (comité de conformité charia) laquelle doit travailler au moins trois charias scholars.

3.3.4.1 Le charia scholar (un expert en charia)

Le terme arabe « charia » désigne pour le croyant et la croyante cette voie qui est balisée par les sources premières de l'islam et qui leur permet de cheminer sereinement dans ce monde vers l'agrément de Leur Créateur.

Dans son acception première, la charia consiste en un riche ensemble composé de croyances, de spiritualité et de règles de droit : ses fondements et principes, exprimés à travers la Parole de Dieu (Coran) et l'enseignement du Prophète Mahomet (Sounna), éclairent le croyant et la croyante sur la façon dont ils doivent concevoir leur rapport avec Dieu et ceux qui les entourent. La charia c'est donc l'islam dans sa globalité : c'est ce qu'il enseigne comme doctrines et actes de culte, mais aussi comme principes spirituels, comme valeurs morales et éthiques, en un mot, comme façon d'agir et de se conduire dans l'ensemble des domaines de la vie quotidienne. Littéralement, l'appellation charia scholar désigne ainsi tout savant musulman qui a une connaissance approfondie des sources de la charia.

Dans le domaine de la finance islamique cependant, l'usage de ce titre se fait de façon plus restreint : n'est qualifié de la sorte que le théologien qui, en plus de son savoir approfondi concernant les sources musulmanes et les fondements du droit islamique, possède une excellente maîtrise du fiqh almouâmalât (jurisprudence des affaires) et des connaissances dans le domaine de la finance conventionnelle. Il est évident que la simple connaissance des normes imposées dans la finance islamique ne peut en aucune façon suffire pour l'analyse et l'audit de charia compatibilité d'un produit financier.

L'exercice de sa double compétence, imprégné par sa foi en Dieu et la conscience qui l'anime d'avoir à répondre un jour devant Son Maître de chacun de ses faits et gestes, lui permet de pouvoir analyser consciencieusement le caractère charia compatible des produits financiers et des contrats qui sont soumis à son expertise.

3.3.4.2 La charia board : rôle et fonctionnement

Dans la pratique, le charia scholar n'intervient pas seul : il est associé à d'autres collègues au sein d'un groupe de travail appelé charia board (ou Comité de Conformité charia – CCC).

Ce comité de conformité, composé de trois charias scholars au moins, est totalement indépendant dans ses prises de décision des instances dirigeantes de l'institution financière. Les résolutions qu'il adopte, que ce soit à la majorité ou à l'unanimité (suivant le mode opératoire retenu), doivent nécessairement être respectées et appliquées par l'organisme financier.

La charia board a pour principales missions :

-de conseiller et d'assister l'institution dans la réalisation des opérations de finance islamique dans l'élaboration des contrats et des produits qui soient en conformité avec les principes du droit musulman.

-d'analyser la documentation légale et les caractéristiques des produits charia compatibles élaborés par les équipes de développement de l'établissement financier pour s'assurer notamment qu'il respecte, entre autres :

- les impératifs d'honnêteté, d'intégrité et d'équité (à travers le juste partage des risques notamment) entre les différentes parties,
- l'interdiction de l'abus, de la tromperie et du mensonge,
- l'interdiction de contribuer directement à des opérations illicites dans la charia (comme l'investissement dans une société qui a pour activité principale la production d'alcool par exemple)
- l'interdiction de l'intérêt,
- la nécessaire absence d'incertitude importante et d'aléa majeur au niveau des contreparties, etc.

-d'émettre son avis (Fatwa) de charia compatibilité au terme des échanges avec les responsables de l'institution financière, lorsque les éventuelles modifications requises dans la structuration des produits ou autre ont été apportées.

-de procéder à l'audit régulier des produits charia compatibles pendant leur durée de vie afin de s'assurer que, dans la pratique, les normes imposées pour la validité et le caractère licite de chacune des opérations réalisées sont effectivement respectées. En effet, il suffit parfois d'une modification mineure dans le déroulement des différentes phases composant une transaction pour rendre celle-ci caduque.

-d'adopter les mesures requises en cas de non-respect avéré des conditions imposées dans la mise en application d'un produit au sujet desquels un avis de charia compatibilité a été émis.

-de purifier les retours d'investissements charia compatibles en y retranchant la part éventuelle de revenus résultant d'opérations illicites réalisées de façon secondaire pour l'offrir à une cause charitable. C'est le cas notamment des dividendes provenant de

sociétés dont l'activité principale est licite mais dont une petite part du chiffre d'affaire provient de placements à intérêts.

-de réaliser des rapports annuels afin de confirmer le caractère charia compatible des opérations réalisées par les institutions financières. Le choix de s'orienter vers les outils de la finance islamique résultant la plupart du temps de considérations religieuses, morales et spirituelles, ces rapports sont déterminants pour rassurer les investisseurs et clients musulmans.

Les quatre produits financiers présentés ci-dessus répondent parfaitement aux besoins de financement tout en respectant l'identité religieuse du peuple comorien. Signalons qu'avec l'asset-banking, recommandé par les techniques de financement islamiques, c'est le circuit réel de la production et donc de l'économie, qui est effectivement financé. Ces nouveaux produits financiers, permettent aussi aux IFD, de diversifier leurs activités. Cependant ces produits peuvent présenter des soucis dans leur mise en application. C'est pour cette raison qu'une évaluation préalable à l'introduction de ces derniers est souhaitable. Cela permet à l'IFD de savoir à l'avance les forces et surtout les faiblesses des produits financiers islamiques.

Chapitre IV : EVALUATION EX-ANTE DES NOUVEAUX PRODUITS

Ce chapitre relate les forces et les faiblesses ou les risques à encourir dans l'utilisation des produits financiers islamiques, puis présente les moyens pour gérer ces risques.

4.1 FORCES

4.1.1 Inclusivité et bancarisation

Les nouveaux produits vont en premier lieu permettre de satisfaire le besoin identitaire de la clientèle musulmane. Car ils sont adaptés non seulement aux besoins économiques mais aussi aux exigences morales de la religion. En effet, alors que les anciens produits privilégient les détenteurs des capitaux ou des biens susceptibles d'être hypothéqués, les nouveaux produits ouvrent la chance à des entrepreneurs dynamiques mais peu fortunés. Les produits nouveaux permettraient également à ceux qui, pour des raisons religieuses se sont abstenus de fréquenter les institutions financières et préféraient jusqu'alors la thésaurisation, d'intégrer le circuit de la finance. Cela va permettre d'augmenter la population bancarisée dans l'union des Comores. Le taux de pénétration bancaire actuel est de 22%, pour l'ensemble du système bancaire.

4.1.2 Inclusivité et développement

La participation de toute la population dans le processus du développement est une condition essentielle de succès de toute stratégie de développement. Le système financier peut encourager une telle participation en offrant des services acceptables et accessibles au plus grand nombre. Le développement économique exige la mobilisation de vastes ressources financières ainsi que la concrétisation de toutes les idées de projets rentables. Toute ressource qui serait thésaurisée et toute occasion d'investissement viable perdue équivaldraient à une partie du potentiel de développement qui serait non réalisée. Une partie non négligeable de la population comorienne attache une importance particulière à la conformité des services financiers à leurs croyances religieuses. Comme pour beaucoup d'entre eux l'intérêt bancaire équivaut au riba prohibé et sévèrement condamné, ils s'abstiennent de mettre leur épargne dans le circuit financier conventionnel ou de concrétiser les idées de projets rentables qu'ils pourraient avoir si les seules possibilités de financement qui leur sont offertes impliquent le passage par l'intérêt prohibé. L'ouverture du système financier à la finance islamique ouvre ainsi la voie à une mobilisation plus intense des ressources financières disponibles dans la société et à la réalisation de projets d'investissement additionnels qui autrement ne verraient pas le jour. Les produits issus de la finance

islamique donnent ainsi à d'importantes masses de la population l'occasion de participer au processus de développement et de la croissance sans avoir à renier leurs convictions religieuses. En empêchant l'exclusion financière dont pourraient être victimes d'importants segments de la population dans l'union des Comores. La présence de la finance islamique parallèlement à la finance conventionnelle contribuera à une mobilisation accrue des potentialités de développement, d'autant plus que le système des 3P permet à un agent-entrepreneur, en échange de son travail, de disposer d'un financement pour le fonctionnement de son entreprise. Le bailleur de fonds, l'IFD en l'occurrence se rémunère à l'aide des profits réalisés par l'agent-entrepreneur.

4.1.3 Efficacité des produits financiers charaïques

Signalons que les institutions financières décentralisées comoriennes ont connu un scandale au tout début de leur apparition. En effet l'union des sanduk de la grande Comores a connu une évolution très contrastée. La mauvaise gestion de l'autre temps laisse des séquelles inoubliables dans la société comorienne et dans les institutions financières décentralisées. L'origine de la dégradation de l'institution semble être la façon et les formes des crédits qui ont été octroyés. Signalons que le projet sanduk est né du constat de l'absence de services financiers adaptés à la population comorienne. Des banques commerciales étaient destinées à la couche de la population la plus aisée et n'étaient pas accessibles aux citoyens comorien moyen, trop pauvre pour pouvoir prétendre à des services d'épargne ou de crédit. Le projet avait comme objectif de rapprocher la finance aux paysans exclus de la finance conventionnelle. Mais le paysan avait beaucoup de problèmes dans sa vie, lui donner de l'argent liquide sous forme de crédit pour améliorer sa vie n'était pas productif. Car au lieu d'investir dans des activités génératrices de revenu, ce qui lui permettrait de rembourser le crédit, il s'est mis à assouvir ses besoins les plus primaires. Et à l'échéance beaucoup de créance n'ont pas été honoré. Cela a causé le déclin des sanduk de la grande comore. Le risque de crédit n'a pas été évalué convenablement. Cela a affecté la liquidité des sanduk.

Mais les produits financiers conformes à la charia vont permettre d'éviter le virement de crédit octroyé pour le circuit productif à des fins non productifs. En effet, l'un des principes fondamentaux de la finance islamique est l'adossement du financement à un actif tangible (asset-banking). Toute transaction doit être sous-tendue par un actif tangible. Cela permet de financer effectivement dans le circuit de la production et d'éviter le transfert de crédit à des fins de consommation finales par le client débiteur de l'institution financière. Et la mourabaha et l'ijar wa iqtina sont des produits basés sur un actif. Dans le cas des produits financiers participatifs, c'est-à-dire la moucharaka et moudharaba le client traite un partenariat et non une relation créancier-débiteur et partage les risques avec son partenaire, ce qui pousse l'institution financière à renforcer la gestion des risques.

4.1.4 Diversification des activités de la Meck

Signalons que la Meck agit en qualité d'institution de collecte d'épargne et d'octroi de crédit au bénéfice exclusif de ses membres. Pour cela, elle reçoit les épargnes de ses membres et en assure la garde en vue de les fructifier en effectuant des placements. Elle octroi des crédits à ses membres. Ce sont les deux principales activités de l'institution, lui assurant sa croissance et sa pérennité. Avec l'introduction des techniques de mourabaha, de l'ijar wa iqtina (leasing), de moucharaka et de moudharaba, l'IFD va diversifier ses activités et augmenter ses sources de revenu.

4.2 FAIBLESSES

4.2.1 Les risques liés aux financements conformes à la charia

- Risques additionnels pouvant déboucher sur une perte de capital ou de marge bénéficiaire du fait de certaines obligations commerciales incombant à l'institution de finance conformément aux préceptes de la charia.
- L'institution n'est pas seulement un créancier dans les opérations de crédit commercial et ne l'est pas du tout dans les opérations de financement participatif.
- Les droits de l'institution financière, entant que bailleur de fonds, sont subordonnés au respect de ses obligations en tant que vendeur, loueur, entrepreneur, mandant ou investisseur.
- La contrepartie n'est tenue dans certains cas, que par une obligation de moyen au sens professionnel du terme bien entendu. Sa responsabilité ne peut alors, être engagée qu'en cas d'abus ou de négligence manifestes et avérés.

4.2.1.1 Risques liés au partenariat

En tant que partenaire, l'institution financière peut influencer la gouvernance de l'entreprise et contrôler sa performance à un coût moindre. Toutefois, le problème d'aléa moral se pose avec plus d'acuité lors de la Moudharaba. L'aléa moral intervient par ce qu'un emprunteur a une incitation à investir dans des projets à haut risques dans lesquels il gagne beaucoup s'il réussit, mais dans lesquels le prêteur supporte la plus grosse part de la perte si le projet échoue. L'IFD serait alors conduite à imposer des contraintes supplémentaires et à engager plus de coûts de contrôle. Mais ces couts pourraient dissuader l'institution financière de contrôler son partenaire. Cependant l'agent se trouve complètement non supervisé et le niveau de son effort ne peut pas faire l'objet du contrat. En effet, les motivations de l'entrepreneur à des agissements frauduleux sont plus fortes dans la mesure où il ne subit pas de pertes financières (pertes supportées par le financier, en l'occurrence l'IFD). En plus, l'IFD ne peut en générale pas contrôler de près la bonne marche des affaires.

En outre, le principe de partage de profits et pertes augmente les risques. Car malgré le fait que le principe de 3P vise l'équité et la solidarité entre les contractants, et malgré le fait que le financier ne supporte pas seule le risque dans le cas où il est moudharib

(multiplicateur des fonds de sa clientèle), les 3P augmentent les risques sur les post d'actifs impliquant le partage de pertes et profits. Car en actif du bilan il y a les créances dont, les nouveaux produits, vont être une composante. Donc le risque de perte ou d'amointrissement des valeurs estimées par l'institution existe.

4.2.1.2 risques liés aux produits financiers

Pour **la mourabaha**, le principal risque encouru est que le client ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements (risque de crédit). En cas de défaut de paiement, il n'y a pas d'accès à l'actif objet de financement, car déjà utilisé par le client. Autre problème se pose lorsque la contrepartie ne respecte les échéances de paiement, car l'institution de finance ne peut en principe augmenter le prix convenu d'aucun surplus. Ce retard de paiement peut causer des pertes injustifiées à l'institution financière.

De surcroit, en raison de la forte implication dans les transactions commerciales, l'institution est amenée à stocker diverses marchandises pour le compte de leur client. Elle peut accumuler de la marchandise soit pour un contrat déjà fixé, soit pour des prévisions de ventes futures. Dans le cas des contrats déjà fixés l'IFD pourrait subir des frais de stockage, alors que dans le cas des prévisions de ventes futures, l'actif pourrait non seulement engendrer des frais de stockage, mais pourrait aussi se dévaloriser.

Pour **l'ijar wa iqtina**, le principal risque encouru est que le client ne soit pas en mesure de payer les loyers convenablement. En cas de défaut, il y a aussi le risque de la valeur sur le marché. Ce mode de financement peut aussi engendrer un risque de liquidité. En effet pour générer des rendements élevés l'institution de finance a recourt à des investissements long terme, alors que les comptes de dépôts sont majoritairement à court et moyen terme

Pour **la moucharaka**, le principal risque encouru est le rendement ou la valeur de l'entreprise soit inférieure au rendement ou la valeur espérée (par l'institution financière). Il y a lieu de remarquer que, le risque de crédit lié aux modes de financement participatifs se manifeste lorsque les contreparties ne paient pas la part qui revient à l'institution de finance, sachant par ailleurs que le montant à payer n'est connu ex-ante.

Pour **la moudharaba**, qui, en plus de l'aléa moral sur un client qui pourrait être malhonnête, le principal risque est que le client ne soit pas en mesure d'honorer ses engagement. En cas de rendement négatif par l'entreprise, l'institution financière est obligée de supporter cette perte et le client reste redevable du reliquat (en supposant qu'il n'y ait pas de fraude). La perte pour le client dans ce cas est limitée au temps et aux efforts qu'il a alloués pour la gestion du projet.

Le risque opérationnel apparait lorsque le personnel ne maîtrise pas les nouvelles techniques et que l'institution de finance trouve des difficultés à appliquer les contrats qui sont parfois complexes et difficiles à manipuler. Il est aussi difficile de trouver un charia scholar, aux compétences multiples (connaissances en même temps de la charia, de la finance islamique et de la finance conventionnelle).

4.3 GESTION DES RISQUES

Nous constatons que les risques associés aux produits financiers islamiques sont presque les mêmes que pour les produits de la finance conventionnelle. Ces risques sont : le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de marché et le risque de liquidité. Le risque d'intérêt ne concerne pas ces genres de produits puisque l'intérêt est prohibé. Pour gérer ces risques, l'IFD n'a qu'utiliser les méthodes standards de couvertures contre les risques dans une institution financière (Bale III). D'ailleurs chaque IFD possède ses propres moyens de couvertures contre les risques inhérents à ses activités (la Meck utilise les garanties qui assurent jusqu'à 50% du crédit alloué). Cependant, puisque ces risques ne se manifestent pas de la même façon que pour les produits habituels, des éléments de solution ou des moyens de couverture spécifiques à ces nouveaux produits sont à considérer.

4.3.1 Atténuation du risque de crédit

L'IFD, doit faire l'arbitrage entre rendement et risque. En acceptant de prêter de l'argent, elle admet le risque que l'emprunteur ne puisse remplir ses obligations à l'échéance. Elle se doit pourtant de prendre ce risque qui est lié à la nature de son activité. Afin de gérer ce risque, l'IFD doit être en mesure de définir quels sont les débiteurs de basses, moyens et bonnes qualités. Ceci permet de connaître respectivement à qui elle ne peut pas consentir des prêts, à qui elle peut allouer du capital en prenant soin de créer des réserves (Il existe 3 types de réserves utilisées par la plupart des banques islamiques : profit equalisation reserves, investment risk reserves et moudharib fee reserves) et à ceux à qui elle peut prêter les yeux fermés.

4.3.1.1 facteurs d'évaluation

Plusieurs facteurs sont utilisés pour évaluer la qualité d'une contrepartie : les plus importants sont la taille de l'entreprise, la solvabilité de la contrepartie et le système de contrôle interne mise en place par l'établissement. Dans le cas de financement de moudharaba, d'autres contrôles et évaluations seront portés sur la finalité économique du projet, la capacité d'exploitation ainsi que l'évaluation de cash-flow prévisionnel. L'apporteur de fonds peut imposer certaines conditions et restrictions, comme par exemple la manière dont le projet sera géré, le type d'activités à ne pas entreprendre.

La stratégie de diminution du risque doit être aussi précise que possible. L'IFD va donc sélectionner un tiers dont la solvabilité aura été confirmée et qui représente donc un risque de défaillance faible.

Concernant le risque de liquidité, l'institution doit gérer le décalage entre flux intrants et sortants de liquidités. Le risque de liquidité serait limité si les actifs peuvent être vendus ou sont à courte échéances. Cela veut dire que les instruments utilisés dans le court terme sont ceux présentant le moins de risque de liquidité.

Le risque opérationnel est limité dans le cas où, l'institution de finance utilise un personnel qualifié. Pour le comité de conformité charia il est un peu difficile de trouver un expert et, sur la charia et, sur la finance islamique et, sur la finance conventionnelle.

Mais on peut utiliser la solution du projet American Islamic Finance (AIF) : prendre des spécialistes en droit islamique ou des leaders religieux qui, d'ailleurs sont nombreux aux Comores pour les faire suivre une formation en finance islamique.

Concernant le risque du marché, il faut à tout prix éviter de stocker des marchandises. Ceci permet diminuer les frais de stockage mais aussi d'éviter une dévalorisation, que l'actif pourrait subir. Cependant rien n'empêche à l'institution de mandater le client (acheteur final) pour recevoir le bien à sa place. Cette politique doit prévaloir du moment qu'elle soit possible de le faire.

4.3.1.2 Facteur moral et religieux

Il est vrai que le non-respect ou non réalisation d'une promesse par le bénéficiaire pourrait porter préjudice. C'est pour cela que la religion donne une grande importance au respect d'autrui et le non-respect d'une promesse est un manque de considération des attentes de son prochain. Le hadith suivant condamne l'inexécution d'une promesse. Le prophète a dit « trois défauts caractérisent l'hypocrite : tenir des propos mensonger, manquer à ses promesses et tromper la confiance d'autrui⁷ ». Pour cela la majorité des spécialistes du droit musulman, montre que l'exécution d'une promesse est une obligation morale pour tous croyants. D'ailleurs beaucoup des juristes musulmans considèrent que « réaliser ses promesses et engagements contractuels » est un principe dans un contrat conforme à la charia.

L'islamic fiqh academy à jeddah, une des plus grandes instances religieuse musulmane a statué sur le caractère obligatoire d'une promesse dans les relations commerciales et financières. Il en ressort les éléments suivants. « L'exécution d'une promesse réalisée dans le cadre d'une transaction commerciale ou financière est obligatoire, non seulement aux yeux de Dieu mais aussi dans les tribunaux de droit avec les conditions suivantes :

-La promesse doit être unilatérale

-La promesse doit avoir causé un engagement de la part du bénéficiaire

-Si la promesse fait référence à l'achat de quelque chose, la vente réelle doit avoir lieu à la date mentionnée au moment de l'échange de l'offre et de son acceptation.

-Si le promettant n'exécute pas sa promesse, la cour peut le forcer soit à acheter l'objet de l'échange soit à payer des dommages et intérêt au vendeur.

Les passages ci-dessus doivent donc figurer dans les contrats à fin de minimiser l'aléa moral. Cela va prévenir un client qui pourrait tenter de violer, délibérément une clause quelconque du contrat, de négligences graves dans la gestion de l'affaire et des cas de mauvaise foi, dissimulation, abus de confiance et autres actes similaires.

⁷ Source : hadith 35 transmis par ABOU Hurayra, <http://hadith.Alislam.com>

Dans ce contexte, les solutions sont des contrats à fortes incitations et qui imposent des pénalités en cas de mauvais comportement. Or, les financements de partage de pertes et profits qui s'inscrivent dans la durée peuvent bénéficier de la réputation, et par conséquent la surveillance peut devenir auto-réalisée. Ainsi, ces financements peuvent pallier aux problèmes d'opportunisme grâce à la confiance, la fidélité, la réputation et à l'association socioéconomique mutuellement profitable. En outre, grâce aux valeurs éthiques partagées notamment l'honnêteté, il existe un niveau plus élevé de confiance entre l'institution financière offrant des produits islamiques et leur client que celui dans le cas d'une banque conventionnelle, ce qui est susceptible de réduire les coûts de surveillance. Les contrats de partage de pertes et profits supposent un niveau élevé de confiance et de transparence entre la banque et les entrepreneurs. L'Islam qui dicte des codes spécifiques du comportement est en mesure de réduire les problèmes en supposant que les clients bénéficiant ces produits sont musulmans.

4.4 LOGIQUE D'ACCEPTABILITE DES NOUVEAUX PRODUITS.

4.4.1 Acceptabilité du débiteur et du créancier

La question qu'on se pose est celle-ci : est ce que les nouveaux produits financiers sont acceptables pour les clients de la Meck ou non ? Le tableau ci-dessous montre que les produits financiers islamiques permettent non seulement de satisfaire le besoin identitaire des clients musulmans, mais aussi sont favorables à n'importe quel client débiteur d'une institution financière utilisant ces techniques, en ce sens que le risque est partagé. En effet le débiteur ne supporte plus seul le risque comme c'est le cas dans les techniques financières conventionnelles. Les produits financiers proposés sont au nombre de quatre. Les deux premiers, à savoir la Mourabaha et l'Ijar wa iqtina sont basés sur un actif tangible, alors que les deux autres (la Moucharaka et la Moudharaba) sont des produits participatifs. C'est surtout ces deux derniers qui sont beaucoup plus avantageux pour le client débiteur. Le quatrième principe fondamental de la finance islamique (partage de profits et pertes) est fortement appliqué sur les produits financiers participatifs. C'est qui pourrait soulager la charge du client débiteur en cas de défaillance éventuelle de son activité, et surtout en cas de non négligence prouvée de sa part. Par contre l'institution financière utilisant ces techniques peut être exposée à des risques énormes. En effet l'institution de finance qui utilise ces techniques devient un partenaire et non un créancier. A ce titre elle partage le profit mais également la perte éventuelle. C'est qui permet de penser que ces produits sont moins acceptables par les institutions financières. Mais ces techniques permettront d'atteindre le but de l'institution financière qui est d'augmenter son taux de pénétration en attirant beaucoup d'adhérents et surtout d'investisseurs potentiels. Les produits financiers charaïques présentent bel et bien des risques considérables. Mais ces risques sont heureusement atténués. L'institution peut utiliser ces techniques par ce qu'elles la permettent d'augmenter les nombre d'adhérents et d'investisseurs (actionnaires) mais surtout par ce que les risques liés à ces techniques sont gérables atténués et donc évitables techniquement. Le tableau ci-après nous montre l'acceptabilité du client débiteur et celle de l'institution financière utilisant ces techniques.

Tableau n° VIII : analyse d'acceptabilité des nouveaux produits financiers

| produits | Analyse d'acceptabilité | | résultat | |
|--------------------------|---|---|------------------------|-----------------|
| | Institution financière (IF) | Client débiteur (entreprise) | Institution financière | Client débiteur |
| Mourabaha | Achète et vende au prix de revient+ marge bénéficiaire. C'est qui assure un profit | Achète (en générale à crédit) connaissant le prix de revient et la marge bénéficiaire appliquée par l'institution financière. Car la marge bénéficiaire est le salaire du travail effectué (commande, importation, transport, stockage et commercialisation) par l'IF. C'est qui, permet au client d'entreprendre et de pérenniser son activité avec facilité | acceptable | acceptable |
| Ijar wa iqtina (leasing) | Achète et met en location et perçoit des loyers réguliers qui, au terme du contrat totalisent le prix de revente de l'actif | Utilise l'actif et paye des loyers provenant des revenus générés par l'actif lui-même. Avec possibilité de révision des termes du contrat (échéances, montant, dates...etc) au cas où l'actif génère des revenus inférieures aux estimations. | acceptable | acceptable |
| Moucharaka | Participe financièrement dans une entreprise, dans une opération ou dans un projet et perçoit le rendement de son investissement (profit ou perte). | Obtient un financement qui présente moins de risque. Car s'il y a perte, il le partage avec l'institution financière | Moins acceptable | acceptable |
| Moudharaba | Octroi un capital financier pour être fructifier. Elle perçoit la part du rendement qui lui est dû (profit ou perte). | Fait fructifier le capital et partage le rendement (profit ou perte). Avec seulement Son savoir-faire, il peut réaliser son projet, avec l'aide(le financement) de l'institution financière | Moins acceptable | acceptable |

Source : personnelle

En générale les produits financiers que nous proposons aux institutions financières comoriennes sont acceptables par la population comorienne vu qu'ils répondent aux

croyanances de cette population. Les produits permettent de satisfaire aux besoins de l'économie tout en se conformant aux exigences religieuses. en faisant l'arbitrage entre risque et rendement l'institution financière peut décider de financer ou non son client (partenaire).

4.4.2 Logique de l'interdiction de l'intérêt :

La finance islamique est basée sur la justice, l'équité et la solidarité. Alors que le crédit à intérêt peut causer de l'injustice, de l'iniquité. Remarquer que l'intérêt peut entraîner une injustice entre le risque que subissent le prêteur et l'emprunteur. En effet, l'emprunteur peut assumer une part majoritaire du risque dû au fait que la rémunération qu'il devra céder au bailleur de fonds n'est pas en fonction du résultat de l'actif financé. Le créancier est donc assuré d'un gain sur le prêt alors que le débiteur est assuré du remboursement du prêt. En d'autre terme si l'institution financière prête 1000 um à son débiteur pour développer son activité et que l'institution de finance prélève un intérêt de 10% (100 um). Si le débiteur obtient un rendement inférieur à 10% (≤ 100 um) du prêt, celui-ci payera plus d'intérêt qu'il n'a de profit. D'où l'injustice mentionnée plus haut. A contrario si le rendement est supérieur à 10%, c'est l'institution de finance qui subit une injustice car le client débiteur se sera enrichi sur son dos. Cela n'est pas acceptable dans la moralité islamique.

Les IFD comoriennes(en l'occurrence les Meck) doivent utiliser les produits financiers islamiques car ils permettront de satisfaire les besoins de financement, mais aussi le besoin identitaire des clients musulmans (comoriens) et permettront aussi d'attirer la population qui s'est abstenu de fréquenter les institutions qui recourent à des pratiques non conformes à la charia notamment le prêt à intérêt, d'adhérer au circuit de la finance. En plus la Meck est une institution fondée sur la coopération, la solidarité et l'entre-aide mutuelle et La finance islamique est basée sur la justice, l'équité et la solidarité. Il s'avère que la MECK et la finance islamique partagent presque les mêmes devises et valeurs idéologiques.

4.4.3 Résumé du travail dans un cadre logique

Il est nécessaire que le travail soit présenté brièvement dans un cadre logique. Cette présentation permet aux instances décisionnaires de percevoir toute suite la logique du travail (ou du projet), et surtout la cohérence entre buts, objectifs, résultats attendus et les activités à entreprendre. En effet, les activités à entreprendre doivent permettre la réalisation des résultats, les résultats doivent permettre la réalisation des objectifs et les objectifs doivent permettre la réalisation des buts. Par exemple la Meck, pour garder pendant longtemps sa position actuelle dans le système bancaire comorien, a comme but d'augmenter son taux de pénétration. Pour cela elle doit attirer beaucoup plus des comoriens à adhérer. Et nous lui proposons des objectifs et des moyens pour atteindre ses buts.

Tableau n° IX : cadre logique d'évaluation ex-ante à l'introduction des produits financiers conformes à la charia dans les institutions financières décentralisées (cas des Meck)

| Résumé des objectifs et activités | Indicateurs (IOV) | Sources de vérification | Hypothèses et risques |
|--|--|---|---|
| But : Augmenter le taux de pénétration de la Meck et donc du système bancaire | Le taux de pénétration de la Meck est de 7.9% et doit atteindre 15% d'ici 2015 Le taux du système est 22% | Statistiques de l'Union des Meck 2011 | La Meck occupe une position importante et veut la conserver |
| Objectif : introduire la finance islamique pour permettre à tout comorien de financer ou d'être financé avec satisfaction (inclusivité) | Les 98% de population comorienne sont musulmans pratiquants et respectent les préceptes de l'islam | Recensement général de la population 2003 | Les clients musulmans (comoriens) auront accès aux produits financiers islamiques |
| Résultats anticipés : 1. satisfaire le besoin identitaire des comoriens 2. attirer la population qui pratique la thésaurisation à adhérer le circuit de la finance 3. attirer les investisseurs des pays musulmans du golfe | 1.2. Augmentation du nombre d'adhérents et nombre d'opérations réalisées 3. manque des relations économiques et d'investisseurs venant des pays arabes musulmans | 1.2. Rapport d'activité annuel Union des Meck 3. rapport annuel du Min des affaires étrangères, direction chargées des affaires islamiques | 1. des clients fréquenteront la Meck abondamment 2. ceux qui pratiquent la thésaurisation à cause des pratiques de financement non conformes à leur éthique peuvent fréquenter les IF 3. les autorités doivent prendre des mesures adéquates |
| Activités : 1. Création d'un service ou fenêtre de finance islamique dans la Meck 2. création d'un comité de conformité charia 3. préparation et mise en place des contrats de financement conforme à la charia 4. préparation et distribution des informations | 1. La Meck prévoit un budget de développement des nouveaux produits 2. La Meck prévoit aussi un fonds pour renforcement de capacités et de formation 3. la Meck prévoit un budget de développement des nouveaux produits et bénéficie aussi de fonds de consolidation et offre des produits innovent (sanduk et Meck, 1million\$us) 4. la Meck prévoit un budget de campagne et sensibilisation | 1.2.4. rapport d'activité Union des Meck 3. PAFIC programme d'appui à la finance inclusive aux Comores (2009-2015) | 1. On peut développer des nouveaux produits 2. on doit procéder à une formation du personnel si nécessaire 3. il faut des ressources suffisantes pour développer des nouveaux produits 4. on doit procéder à la sensibilisation à travers les medias et les prospectus bancaires |

Source : personnelle

Explications :

But : augmenter le taux de pénétration de la Meck

En effet, parmi les politiques de la Meck, c'est de continuer sur sa stratégie de conquête et de pénétration de marché. Pour cela elle doit attirer beaucoup plus des comoriens à adhérer mais aussi ouvrir une nouvelle caisse à chaque deux ans. D'ailleurs, la Meck vient d'ouvrir le 21 septembre 2012 une caisse à Iconi. Cette dernière caisse n'est pas encore totalement opérationnelle. Elle assure pour l'instant des opérations de transfert d'argent et d'ouverture de comptes, tout en attendant le lancement des produits de crédits et d'autres services. Le taux de pénétration de la Meck est de 7.9% selon les statistiques 2011 de l'union des Meck. La Meck occupe la 2^e position toutes institutions confondues en matière de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit et veut conserver cette position. En augmentant le taux de pénétration de la Meck, on augmente en même temps le taux de pénétration du système bancaire.

Objectif : introduire la finance islamique pour permettre à tout comorien de financer ou d'être financé avec satisfaction morale

Le recensement générale de la population (RGP2005), montre que 98% des comoriens sont musulmans pratiquants, respectant les préceptes de l'islam. Les comoriens savent que la finance conventionnelle est entachée des interdictions religieuses, notamment le prêt à intérêt. Ceux qui recourent à ces prêts savent son non-conformité à l'islam, mais le pratiquent par nécessité. Par ailleurs, beaucoup de comoriens distribuent les intérêts qu'ils perçoivent pour leurs comptes d'épargne en charité, en guise de purification de l'acte illicite qu'ils ont commis du point de vu religieux. L'introduction de la finance islamique aux Comores, satisferait les comoriens.

Résultats anticipés :

1. satisfaire le besoin identitaire des comoriens : D'ailleurs le label « produits financiers conforme à l'islam » suffit à lui seul à attirer une clientèle musulmane à l'origine réticente à déposer son argent dans les institutions financières conventionnelles. C'est qui va augmenter le nombre d'adhérents, le nombre d'opérations et donc de l'activité bancaire.
2. Attirer la population qui pratique la thésaurisation à adhérer le circuit de la finance : en effet, une part de la population comorienne juge que pratiquer ou accepter le prêt à intérêt est un péché. Car c'est faire ce que dieu a interdit de faire. Cette part de la population préfère thésauriser que d'envoyé leur argent dans les institutions financières. Seul la finance islamique peut leurs dissuader de la thésaurisation et leurs inciter à déposer leur argent dans les institutions financières. Se faisant, contribuera à augmenter la population bancarisée.
3. Attirer les investisseurs du monde musulman (pays du golfe) : en effet les investisseurs venant des pays arabes sont très réticents quant à la destination et la gestion de leurs fonds. Ils préfèrent que leurs fonds soient gérés islamiquement pour voir les capitaux des pays arabes affluer dans l'union des

Comores, les autorités comoriennes doivent mettre en place une structure et des techniques financières qui leurs conviennent. C'est ce que l'Angleterre a fait et c'est ce que la France a fait en 2008 pour attirer les capitaux pétroliers des pays arabes vers la France.

Activités :

1. Création d'un service ou d'une fenêtre de finance islamique dans la Meck : pour utiliser les techniques de financement islamique, il est nécessaire d'avoir un guichet qui se chargera exclusivement au traitement des contrats conformes à la charia. C'est pour mieux cerner les risques liés à ces techniques. De cette façon, l'institution peut entreprendre parallèlement la finance conventionnelle et la finance islamique. Et les fonds gérés islamiquement ne seront pas mélangés avec les autres fonds. dans les rapports annuels de La Meck, on prévoit toujours un budget pour le développement des nouveaux produits. Il est donc possible financièrement d'ouvrir une fenêtre islamique dans la Meck.
2. Création d'un comité de conformité charia (charia board) : c'est ce comité qui supervise les opérations et surtout l'élaboration des contrats. En générale ce comité ne travaille pas en faveur de l'institution financière, mais plutôt en faveur de la justice et l'équité entre l'institution et ses partenaires (clients et investisseurs). Ce comité trouve des solutions aux éventuels différends entre partenaires financières. La création de ce comité est possible dans le sens ou la Meck prévoit des fonds pour renforcement des capacités, d'autant plus que ce comité ne perçoit pas un salaire fixe pour ne pas influencer son jugement
3. Préparation et mise en place des contrats de financement conforme à la charia : ce sont les nouveaux produits préparés en générale par l'équipe de développement des produits avec l'aide du comité de conformité charia. Il existe des ressources suffisantes dans la Meck pour développer des nouveaux produits. Ressources internes et externes(PFIC)
4. Préparation et distribution des informations : la Meck possède un budget campagnes et sensibilisation, pour faire connaitre le lancement des nouveaux produits à travers des médias et des prospectus

CONCLUSION

CONCLUSION

Le paysage financier de l'union des Comores se caractérise aujourd'hui par le poids important du secteur de micro finance à base mutualiste. Deux réseaux de mutuelles d'épargne et de crédit regroupées en union : les trois unions de sanduk et l'union des Meck représentent les seules institutions décentralisées (IFD) de l'archipel. Chacune développe sa propre stratégie et sa propre politique afin d'assurer sa propre croissance.

Les Mutuelles d'épargne et de crédit ya komor ont été créées en 1995. Ce réseau Meck qui s'implante principalement dans la grande comore, évolue rapidement. Il occupe une position importante dans le système financier de l'union des Comores. En 2009 le réseau Meck a pu collecter 25,97% de l'épargne nationale et distribuer 18,88% de crédit à l'économie. Le réseau bénéficie d'une confiance certaine de la part des autorités financière de l'union des Comores. Notamment, la banque des banques (BCC) qui lui autorise à remplir certaines missions bancaires.

L'introduction des produits et services financiers conformes à la charia, dans les institutions décentralisées de l'union des Comores, va permettre d'une part aux Meck et aux IFD de répondre à un besoin identitaire des clients de confession musulmane et d'autre part d'augmenter le taux de bancarisation du pays. D'ailleurs le label « produits financiers conforme à l'islam » suffit à lui seul à attirer une clientèle musulmane à l'origine réticente à déposer son argent dans les institutions financières conventionnelles.

Au-delà des produits traditionnels qu'il propose, le réseau Meck va instaurer des nouveaux produits alternatifs convoités par l'homo-islamicus. Sachant que l'union des comores est un pays musulman.

Les produits à introduire sont : les techniques de financement basées sur un actif (mourabaha et ijarah wa iqtina)

-La murabaha : qui est un contrat par lequel l'institution achète à la demande du client un bien et le revend à son client tout en appliquant une marge bénéficiaire sur le prix de revient

-l'ijarah wa iqtina (leasing) : qui consiste pour l'institution de finance, d'acheter un bien et le louer à son client avec l'intention de le lui vendre au terme du contrat

Et les techniques de financement participatif (moucharaka et moudharaba)

-la moucharaka : qui est une prise de participation par l'institution de finance dans une entreprise (projet ou opération) en vue de partager les bénéfices avec l'entrepreneur

-la moudharaba : qui consiste pour l'une des parties contractante de mettre à la disposition de l'autre partie un fonds pour le faire fructifier afin de partager les bénéfices au terme du contrat

Ces quatre produits issus de la finance islamique sont plus adaptés aux contextes socio-économiques et culturels de l'union des Comores. Cependant ces produits ne sont pas sans risque. Le contrat mourabaha présente le risque de non-paiement du prix par l'acheteur, le contrat d'ijarah wa iqtina encourt le risque de non-paiement des loyers par le locataire et les

contrats de moucharaka et moudharaba encourent le risque de non remboursement du capital investi ou du paiement de la part qui revient à l'institution de finance. Cependant, ces risques peuvent être limités par les garanties, les réserves pour risques, l'arbitrage, la sélection des projets présentant le moins de risques et des clauses dans les contrats.

La finance islamique est basée sur trois principes essentiels : premièrement, la prohibition de l'intérêt (riba) remplacé par le partage des profits et des pertes, qui réduit l'antagonisme entre les apporteurs de capitaux et ceux qui les font fructifier par le travail et leur savoir-faire. Deuxièmement, l'interdiction du garar, et du maïsir (l'incertitude, et le hasard) qui donne lieu à la spéculation. Le risque calculé de l'investissement est autorisé, mais pas la spéculation. D'où la contrainte d'adosser tout financement à un actif tangible (principe de l'asset-banking). Et troisièmement, l'interdiction du financement d'activités considérées haram (illicites).

La justice, l'équité, et la solidarité entre les parties contractantes, sont les éléments caractéristiques de la finance islamique.

Des grands efforts restent à fournir pour pouvoir mettre sur le marché ces produits : Un service ou guichet des produits conformes à l'islam doit être créé. Celui-ci va assurer exclusivement le traitement des dossiers liés aux produits charaïques. Un comité de conformité charia est aussi souhaitable pour rassurer les futurs investisseurs et la clientèle. Ce dernier se chargera d'examiner, d'approuver et de ratifier les contrats. Et les autorités comoriennes doivent faire un grand effort pour faciliter l'introduction et la vulgarisation de ces produits dans le système financier de l'union des Comores.

Ces nouveaux produits offrent beaucoup de souplesse et de transparence à l'égard des clients et pourront même dans l'avenir, attirer les bailleurs de fonds étrangers de la ligue arabe.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ŒUVRES GENERALES

- ❖ ABOU BAKR Djaber al-djazaïri, « la voie du musulman », Dar el-fiker, Beyrouth, 661pages
- ❖ AMIR Ben Ali, « Tradition d'une lignée Royale des Comores », l'Harmattan, Paris, 1985, 76pages
- ❖ BELABES Abderrazak, « épistémologie des principes de la finance islamique », Université du Roi Abdel Aziz-jeddah-Arabie saoudite, 2010, 66pages
- ❖ DIDIER Vitrac, «clés de la bourse, précis de techniques boursières », 2^e édition, SEFI, Paris, 1989, 299 pages
- ❖ GARSUAUT Philippe et PRIAMI Stéphane, « la Banque Fonctionnement et Stratégies », economica, Paris, 1995, 438pages
- ❖ GUERANGER François, « la Finance Islamique : une illustration de la Finance Ethique », Dunod, Paris, 2009,273pages
- ❖ KLOTCHKOFF Jean Claude « les Comores aujourd'hui », jaguar, 1995, 239 pages
- ❖ GALBRAITH John Kenneth et SALINGER Nicole « tout savoir ou presque sur l'économie » série économie IMP buissière, saint-Amand, 1981, 186 pages
- ❖ TRZCINSKI Krzysztof « l'anatomie de la désagrégation de l'Etat cas des Comores », Africana bulletin, 2004, 153 pages,
- ❖ YOUSEF EL Hassaouni, « Finance Islamique : Fondements, Mécanismes et Apports », Agdal, Rabat, 2011, 176pages
- ❖ RUDLOFF Marcel « économie monétaire nationale et développement », Jucas, 1969, 553pages
- ❖ CAMBEMALE Pascal « introduction à Keynes », la découverte, Paris, 1999, 117 pages,
- ❖ SALIN pascal, «l'ordre monétaire mondial », presses universitaire de France, 1982, 252 pages,
- ❖ PHILIPPE Hugon, « la zone franc à l'heure de l'Euro »,labellery Karthala,1995, 300pages,
- ❖ ROBERT L. et LESTER C. « comprendre la macroéconomie », economica, 1986, 511 pages

THESES - MEMOIRES ET RAPPORTS

- ❖ HOFMAN Aurelie « amélioration de l'aviculture traditionnelle aux îles Comores », doctorat en médecine vétérinaire, 2000,62pages
- ❖ ABI HAIDAR. A, « la banque islamique essai d'intégration dans un système juridique de type occidental », thèse de Doctorat, Droit privé, Paris2, 1991
- ❖ AMRI Malika, « les contrats de Financement dans la Banque Islamique », mémoire, Master-2 Droit international et comparé, 2009, 69pages
- ❖ ANDRIAMIFIDY Elysé, « modélisation du risque de crédit pour une institution de micro finance (cas de SIPEM SA), mémoire DESS-finance, 2009, 39pages
- ❖ HAFSOITA Mohamed Housseine « Le Tourisme et son développement aux Comores (Cas de l'île de la Grande Comore) », mémoire de BTS en Tourisme, 2007, 50 pages,
- ❖ RABENITANY Princia, « management publique : principes et dysfonctions administratives et Financières », 2009, 107pages
- ❖ RAKOTOHASINA Norosoa Harimino, « contribution à l'élaboration d'une politique de crédit adéquate à Madagascar », mémoire DESS-finance, aout 2010, 75pages
- ❖ RAKOTONIRINA Solofo Raziarisoa, « les effets des réformes fiscales sur les recettes de l'Etat (cas de Madagascar) », mémoire DESS-finance, 2009
- ❖ RAHERINJATOVOLALAO Prisca, « enjeux et risque de transfert d'argent (cas d'Accès Banque Madagascar (ABM) », mémoire DESS-finance, 2009, 90pages

Saint- livres :

- ❖ Bible
- ❖ Coran

Sites internet :

- ❖ [http/www. Google. Com](http://www.Google.Com) : recherche sur la banque centrale des Comores.
- ❖ [http/www.Google.com](http://www.Google.com) : recherche sur Comores.4
- ❖ [http/www.islamique-banking.com](http://www.islamique-banking.com)
- ❖ [http/www.islamique-bank.com](http://www.islamique-bank.com)
- ❖ [http/www.albaraka-bank.com](http://www.albaraka-bank.com)
- ❖ [http/www.hadith Alislam.com](http://www.hadith Alislam.com)

ANNEXES

Annexes n° I : quantités de produits de rente exportés de 1992 à 2009

| Année | Ylang-ylang (t) | Vanille (t) | Girofle(t) | Ensemble (t) |
|-------|-----------------|-------------|------------|--------------|
| 1992 | 47 | 275 | 533 | 855 |
| 1993 | 36 | 283 | 1566 | 1885 |
| 1994 | 99 | 131 | 2523 | 2753 |
| 1995 | 43 | 160 | 493 | 696 |
| 1996 | 35 | 96 | 854 | 985 |
| 1997 | 41 | 162 | 1563 | 1766 |
| 1998 | 41 | 132 | 722 | 895 |
| 1999 | 40 | 184 | 1042 | 1266 |
| 2000 | - | - | - | - |
| 2001 | 40 | 120 | 1106 | 1266 |
| 2002 | 40 | 112 | 1616 | 1768 |
| 2003 | 43 | 83 | 2605 | 2731 |
| 2004 | 33 | 38 | 2880 | 2951 |
| 2005 | 40 | 60 | 1500 | 1600 |
| 2006 | 45 | 75 | 2500 | 2620 |
| 2007 | 50 | 50 | 3500 | 3600 |
| 2008 | 49 | 50 | 3000 | 3099 |
| 2009 | 40 | 50 | 1700 | 1790 |

Source : Rapport Banque Centrale des Comores

Les trois principaux produits d'exportation dans l'union des Comores sont l'ylang-ylang, vanille, et clou du girofle. Ils sont exportés presque à l'état brut.

Annexe n° II Evolution des importations des Comores 2007 à 2009

| produits | Quantité (en tonne) | | | Valeurs (en millions de francs) | | |
|--------------------------|---------------------|----------------|----------------|---------------------------------|---------------|---------------|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2007 | 2008 | 2009 |
| Riz | 26 150 | 29 293 | 28 753 | 3 138 | 3 417 | 2 866 |
| Viande, poissons | 2 957 | 3 149 | 3 443 | 2 214 | 2 191 | 2 807 |
| Sucre | 3 573 | 3 895 | 4 496 | 659 | 720 | 801 |
| Farine | 3 632 | 4 073 | 3 880 | 997 | 871 | 798 |
| Produits laitiers | 989 | 1 041 | 1 231 | 805 | 868 | 776 |
| Produits pharmaceutiques | 89 | 66 | 148 | 752 | 554 | 518 |
| Tissus confection | 357 | 440 | 334 | 337 | 327 | 281 |
| Produits pétroliers | 34 480 | 42 563 | 44 662 | 4 251 | 5 610 | 5 949 |
| Ciment | 39 229 | 29 407 | 36 548 | 1 375 | 1 081 | 1 563 |
| Véhicules | 1 480 | 2 475 | 2 604 | 4 320 | 2 605 | 3 790 |
| Fer, fonte, acier | 1 862 | 4 459 | 4 516 | 565 | 1 092 | 1 172 |
| Autres produits | 12 068 | 12 068 | 13 740 | 8 363 | 8 118 | 8 990 |
| total | 126 866 | 132 929 | 144 391 | 27 776 | 27 464 | 30 311 |

Sources : rapport banque centrale des Comores 2009

Annexe n° III : Evolution des principales productions vivrières

| Années | 2007 | 2008 (a) | 2009 |
|----------------|----------------|----------------|--------------|
| produits | (en tonne) | (en tonne) | (en tonne) |
| Mais | 4 000 | 3 500 | 9 200 |
| Manioc | 51 000 | 45 000 | 42 800 |
| Amberique | 470 | 400 | 1 700 |
| Banane | 59 000 | 57 000 | 43 000 |
| Pomme de terre | 1 300 | 1 000 | 1 200 |
| Total | 115 770 | 106 900 | 97900 |

Sources : Rapport Banque centrale des Comores, 2009

Annexe n° IV : statistiques des Meck au 28 Février 2011

| caisse | membre | Encours épargne | Nbre crédit | Encours crédit | Date de création |
|-------------|--------|-----------------|-------------|----------------|------------------|
| Moroni | 26343 | 6242449518 | 2589 | 3438114077 | Mai 97 |
| Mbéni | 5046 | 926764836 | 341 | 472114804 | Juillet 97 |
| Mitsamiouli | 4724 | 962419033 | 594 | 555313819 | Octobre 00 |
| Foumbouni | 3212 | 796547444 | 233 | 318307756 | Mai 97 |
| Ivembeni | 1560 | 263354864 | 64 | 54013601 | Juillet 97 |
| Mitsoujé | 1407 | 341896244 | 146 | 170846498 | Juin 04 |
| Koimbani | 678 | 76872450 | 29 | 7353725 | Février 09 |
| Ntsaoueni | 550 | 100153403 | 71 | 47416862 | Juin 10 |
| Mohéli | 2257 | 536611702 | 177 | 340010953 | Octobre 00 |
| Ouani | 3367 | 805339665 | 417 | 505856577 | Novembre 00 |
| Sima | 2907 | 969406165 | 164 | 352217894 | Décembre 00 |
| Mutsamudu | 2904 | 871701908 | 229 | 402929681 | Juin 04 |
| Domoni | 2807 | 644808471 | 200 | 281062489 | Octobre 03 |
| total | 57762 | 13538325703 | 5254 | 6945558736 | |

Source : Etude PAFIC2011

Annexe n° v : les fonds propres nécessaires aux produits financiers islamiques

| | Risque de crédit |
|----------------|-----------------------------------|
| mourabaha | 8%de fonds propre sur l'actif |
| Ijar wa iqtina | 8%de fond propre sur l'actif loué |
| moucharaka | 32%de fonds propre |
| moudharaba | 32%de fonds propre |

Source : BID étude sur les techniques de finance islamique2011

Annexe n° VI : l'interdiction de l'intérêt dans les écritures saines

Deutéronome23-19,20 « tu ne dois pas faire payer d'intérêt à ton frère : intérêt pour l'argent, intérêt pour la nourriture, intérêt pour toute chose pour laquelle on peut réclamer un intérêt. A l'étranger tu peux faire payer un intérêt, mais à ton frère tu ne feras pas payer d'intérêt ; afin que Jéhovah ton Dieu te bénisse dans toutes tes entreprises au pays ou tu te rends pour en prendre possession. » Ancien testament page266

Exode22-25 «si tu prêtes de l'argent à mon peuple, à l'affligé qui est près de toi, tu ne dois pas devenir un usurier. Vous ne devez pas lui imposer d'intérêt. » Ancien testament page105

Lévitique25-35,36 « et si ton frère devient pauvre et qu'ainsi il soit financièrement faible près de toi alors tu devras le soutenir comme résident étranger et immigrant, il devra rester en vie chez toi. Ne prends de lui ni intérêt ni usure, mais tu dois craindre ton Dieu ; et ton frère devra rester en vie chez toi. » Ancien testament page170

Sourate 2 la vache verset 275 et 276 « ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : (le commerce est tout à fait comme l'intérêt). Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive...alors les voilà, les gens du feu ! Ils y demeureront éternellement. Allah a anéanti l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur. » Coran page 47

Sourate 2 la vache verset 280 « à celui qui est dans la gêne accorder un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance (en mesure de rembourser la dette). Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité si vous saviez » coran page47

Sourate 4 les femmes verset 160 et 161 « c'est à cause des iniquités des juifs que nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites, et aussi à cause de ce qu'ils obstruent le sentier d'Allah, (à eux-mêmes et) à beaucoup de monde, et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires qui leur étaient pourtant interdits et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens..... » coran page 103

Sourate 3 la famille d'imran verset 130 « ô les croyants ! ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez ! » Coran page 66

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|-----------|
| FIGURE N° I : ORIGINES DU PEUPLE COMORIEN | 15 |
| FIGURE N° II : SCHEMA DU RIBA (PRET A INTERET)..... | 43 |
| FIGURE N° III : SCHEMA DU MOURABAHA..... | 45 |
| FIGURE N° IV : SCHÉMA D'UNE OPÉRATION MUCHARAKA | 47 |
| FIGURE N° V : SCHEMA MOUDHARABA..... | 49 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau n° I : taux de chômage et proportion de la population dans le secteur primaire | 17 |
| Tableau n°II : indicateurs économiques | 20 |
| Tableau n°III : evolution des caisses et des adherents | 30 |
| Tableau n°IV : evolution de l'épargne et du credit (en million de fc) | 30 |
| Tableau n°V : collecte d'épargne et credits a l'économie aux comores (en fc) | 31 |
| Tableau n°VI : collecte de l'épargne et credits a l'économie(en pourcentage) | 31 |
| Tableau n°VII : couverture du systeme bancaire dans l'union des comores..... | 32 |
| Tableau n°VIII : analyse d'acceptabilite des nouveaux produits financiers..... | 60 |
| Tableau n°IX : cadre logique d'évaluation ex-ante a l'introduction des decentralisees (cas des meck)..... | 62 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| REMERCIEMENTS | 3 |
| LISTE DES ABREVIATIONS, DES SIGLES ET ACRONYMES | 4 |
| GLOSSAIRE | 5 |
| METHODOLOGIE | 8 |
| INTRODUCTION | 10 |
| PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET SYTEME DE FINANCE DECENTRALISEE AUX COMORES | |
| CHAPITRE I : SITUATION SOCIOCULTURELLE ET ECONOMIQUE | 14 |
| 1.1 LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE | 14 |
| 1.1.1 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE | 14 |
| 1.2 LA SITUATION SOCIOCULTURELLE..... | 14 |
| 1.2.1 ORIGINES DU PEUPLE COMORIEN | 14 |
| 1.2.2 ORGANISATION SOCIALE | 15 |
| 1.2.3 RELIGION | 15 |
| 1.2.4 PAUVRETE | 16 |
| 1.2.5 CHOMAGE | 17 |
| 1.2.6 CONTEXTE POLITIQUE..... | 17 |
| 1.3 SITUATION ECONOMIQUE..... | 18 |
| 1.3.1 SECTEUR PRIMAIRE | 18 |
| 1.3.1.1 Une culture vivrière :..... | 18 |
| 1.3.1.2 Une culture d'exportation | 19 |
| 1.3.2 SITUATION DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE..... | 19 |
| 1.3.2.1 Le secteur secondaire..... | 19 |
| 1.3.2.2 Le secteur tertiaire..... | 19 |
| 1.3.3 QUELQUES DONNEES MACRO-ECONOMIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE II : LE SYSTEME DE FINANCE DECENTRALISEE | 21 |
| 2.1 SYSTEME BANCAIRE COMORIEN | 21 |
| 2.2 CONCEPT ET SYSTEME DE LA FINANCE DECENTRALISEE | 23 |
| 2.2.1 LES CAISSES VILLAGEOISES (SANDUK) :..... | 23 |
| 2.2.1.1 L'union des sanduk de la grande Comore | 24 |
| 2.2.1.2 L'union régionale des sanduk d'Anjouan..... | 25 |
| 2.2.1.3 L'union des sanduk de Mohéli..... | 26 |
| 2.2.2.1 Présentation de la Meck | 27 |
| 2.2.2.2 Evolution de la Meck | 30 |
| 2.2.2.2.1 Évolution de nombre des caisses et adhérents..... | 30 |
| 2.2.2.2.2 Évolution de l'épargne collectée et de crédit octroyé..... | 30 |
| 2.2.2.2.3 Le poids du réseau Meck dans le système financier comorien..... | 31 |
| 2.2.2.2.4 Taux de pénétration dans l'union des Comores | 32 |
| 2.3 L'UNION DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES | 32 |
| 2.3.1 L'UNION DES SANDUK | 32 |
| 2.3.2 L'UNION DES MECK | 33 |
| DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ADAPTABILITE DES NOUVEAUX PRODUITS | |
| CHAPITRE III : LES NOUVEAUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMES A LA CHARIA | 37 |
| 3.1 LES CREDITS PRODUCTIFS..... | 37 |

| | |
|---|-----------|
| 3.1.1 LE CREDIT AGRICOLE | 37 |
| 3.1.2 LE CREDIT PECHE | 37 |
| 3.1.3 LE CREDIT ARTISANAT | 37 |
| 3.2 LES CREDITS D'INVESTISSEMENT | 38 |
| 3.2.1 LE CREDIT COUP DE POUCE | 38 |
| 3.2.2 LE CREDIT PME | 38 |
| 3.3 LES PRODUITS FINANCIERS ISLAMIQUES | 38 |
| 3.3.1 DEFINITION DE LA CHARIA ET SES SOURCES | 38 |
| 3.3.1.1 Définition | 38 |
| 3.3.1.2 les sources de la charia | 39 |
| 3.3.2 Les conditions de fond pour un contrat de financement conforme à la charia | 40 |
| 3.3.2.1 La licéité du contrat de financement. | 40 |
| 3.3.2.2 l'interdiction de riba | 42 |
| 3.3.3 LES PRODUITS FINANCIERS CONFORMES A LA CHARIA | 44 |
| 3.3.3.1 la mourabaha | 44 |
| 3.3.3.2 Ijar wa Iqtina (leasing) | 45 |
| 3.3.3.3 La moucharaka | 46 |
| 3.3.3.4 la moudharaba | 48 |
| 3.3.4 CONDITIONS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DES PRODUITS FINANCIERS CHARAÏQUES | 50 |
| 3.3.4.1 Le charia scholar (un expert en charia) | 50 |
| 3.3.4.2 La charia board : rôle et fonctionnement | 50 |
| CHAPITRE IV : EVALUATION EX-ANTE DES NOUVEAUX PRODUITS | 53 |
| 4.1 FORCES | 53 |
| 4.1.1 INCLUSIVITE ET BANCARISATION | 53 |
| 4.1.2 INCLUSIVITE ET DEVELOPPEMENT | 53 |
| 4.1.3 EFFICACITE DES PRODUITS FINANCIERS CHARAÏQUES | 54 |
| 4.1.4 DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DE LA MECK | 55 |
| 4.2 FAIBLESSES | 55 |
| 4.2.1 LES RISQUES LIES AUX FINANCEMENTS CONFORMES A LA CHARIA | 55 |
| 4.2.1.1 Risques liés au partenariat | 55 |
| 4.2.1.2 risques liés aux produits financiers | 56 |
| 4.3 GESTION DES RISQUES | 57 |
| 4.3.1 ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT | 57 |
| 4.3.1.1 facteurs d'évaluation | 57 |
| 4.3.1.2 Facteur moral et religieux | 58 |
| 4.4 LOGIQUE D'ACCEPTABILITE DES NOUVEAUX PRODUITS. | 59 |
| 4.4.1 Acceptabilité du débiteur et du créancier..... | 59 |
| 4.4.2 Logique de l'interdiction de l'intérêt : | 61 |
| 4.4.3 Résumé du travail dans un cadre logique..... | 61 |
| CONCLUSION | 66 |
| REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 68 |
| ANNEXES | 70 |
| LISTE DES FIGURES | 74 |
| LISTE DES TABLEAUX | 74 |
| TABLE DES MATIERES | 75 |

SUMMARY

The Islamic finance became, during lately, interesting for the bankers and the countries of the whole world. It became an alternative, in front of constraints met in the conventional finance. She allows, financing a lot of public and private project with the slightest risk. It is based on three essential principles: the prohibition on the interest, replaced by the sharing of the profits and the losses between the lender and the borrower; the ban on the speculation based on the uncertainty and the chance; the ban to finance activities haram (illicit). The speculation, the interest and the illicit activities are considered much more hurting than good in the financial relations. Several authors qualify the finance in compliance with the sharia, of “responsible finance”. It gives more places to justice, equity and solidarity.

The present work, suggests introducing financial products from the Islamic finance, in the decentralized finance institutions (IFD) in Comoros, seen that the Comoro Archipelago is before any, a Muslim country.

The book tells at first, contexts, sociocultural and economic of the union of the Comoros, to allow the reader, to know well and to understand the situation of the theme, with regard to (compared with) the Comorian reality. The book does not limit itself to the financial presentation of the system decentralized by the union of the Comoros nevertheless, indispensable for the reader, but suggests describing, the financial products, in the IFD, in particular in the Mutual insurance companies of savings and credits of the Comoros.

The work finalizes in the proposal of four financial products corresponding to the sharia. To know two financial products based on an asset (mourabaha and ijara wa iqtina) and two products of participative financing (moucharaka and moudharaba). And a forward evaluation, in order to show the possible risks, by introducing those Islamic financial products.

The book is intended for all those, students, professionals who wish, to understand (include) briefly the finance based on the sharia (Islamic law). But especially in the Comorian financial authorities, which possess keys to open to the Islamic finance entrances in the union of the Comoros.

RESUME

La finance islamique est devenue, durant ces derniers temps, intéressante pour les banquiers et les pays du monde entier. Elle est devenue une alternative, face aux contraintes rencontrées dans la finance dite conventionnelle. Elle permet, de financer beaucoup de projet d'ordre public et privé avec le moindre risque. Elle est basée sur trois principes essentiels : la prohibition de l'intérêt, remplacé par le partage des profits et des pertes entre le prêteur et l'emprunteur ; l'interdiction de la spéculation basée sur l'incertitude et le hasard ; l'interdiction de financer des activités haram (illicites). La spéculation, l'intérêt et les activités illicites sont jugés faisant beaucoup plus de mal que du bien dans les relations financières. Plusieurs auteurs qualifient la finance conforme à la charia, de « finance responsable ». Elle prône la justice, l'équité et la solidarité.

Le présent ouvrage, se propose d'introduire des produits issus de la finance islamique, dans les institutions financières décentralisées comoriennes (IFD), vu que l'archipel des Comores est avant tout un pays musulman.

Le livre relate dans un premier temps, les contextes, socioculturel et économique de l'union des Comores, pour permettre au lecteur, de bien connaître et de comprendre la situation du thème, par rapport à la réalité comorienne. Le livre ne se limite pas à la présentation du système financière décentralisée de l'union des Comores néanmoins, indispensable pour le lecteur, mais se propose de décrire, les produits financiers, dans les IFD, en particulier dans les Mutuelles d'épargne et de crédits des Comores.

L'ouvrage se finalise dans la proposition de quatre produits financiers conformes à la charia. A savoir deux produits financiers basés sur un actif (mourabaha et ijara wa iqtina) et deux produits de financement participatif (moucharaka et moudharaba). Puis une évaluation ex-ante, montrant les risques à encourir en introduisant les produits financiers islamiques dans une institution financière.

Le livre est destiné à tous ceux, étudiants, professionnels qui souhaitent, comprendre brièvement la finance basée sur la charia (loi islamique). Mais surtout aux autorités financières comoriennes, qui possèdent les clés pour ouvrir à la finance islamique les portes d'entrées dans l'union des Comores.